



Department of Insurance
Canada

Département des assurances
Canada



Ottawa, Canada
K1A 0H2

LOI SUR LA PENSION DE LA FONCTION PUBLIQUE, PARTIE I

RAPPORT ACTUARIEL

SUR LE

COMPTE DE PENSION DE RETRAITE

AU 31 DÉCEMBRE 1980

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Page</u>
I. Introduction et sommaire	1
II. Statistiques sur les adhérents	2
III. Hypothèses d'évaluation	6
IV. Méthode actuarielle de financement	15
V. Cotisations et crédits nécessaires portés au Compte	15
VI. Bilan d'évaluation et analyse des gains et pertes actuariels	16
VII. Conclusion	19
Annexes	
1: Prestations de retraite supplémentaires	20
2: Résumé du régime de retraite de base	30
3-13: Hypothèses d'évaluation diverses	40
14: Répartition des cotisant employés dans la Fonction publique	53
15: Répartition des personnes admissibles à une annuité ou à une allocation annuelle	55

LOI SUR LA PENSION DE LA FONCTION PUBLIQUE, PARTIE I

Rapport sur l'examen actuariel du Compte de pension de retraite au Fonds du revenu consolidé, au 31 décembre 1980

I. Introduction et sommaire

Aux termes de l'article 35 de la Loi, nous avons procédé à un examen actuariel du Compte au 31 décembre 1980, et nous avons l'honneur de présenter un rapport à cet égard.

Le dernier examen du présent compte a été effectué au 31 décembre 1977. Aucune modification importante d'application générale n'a été apportée à la Loi sur la pension de la Fonction publique dans le délai entre ces évaluations. Toutefois, des modifications apportées en 1981 et retroactives jusqu'au 1er avril, 1976, établirent certaines prévisions spéciales concernant la retraite des contrôleurs de la circulation aérienne. En vertu de ces modifications un contrôleur peut, entre autres options, prendre sa retraite avec une pension à jouissance immédiate s'il a atteint 50 ans et s'il a complété vingt cinq années de service opérationnel en cas de cessation volontaire d'emploi, ou s'il a complété vingt années de service opérationnel en case de cessation involontaire d'emploi, pour toute raison autre que l'inconduite. Dans d'autres circonstances des prestations réduites peuvent être payables. Les contrôleurs de la circulation aérienne cotisent 2% de leur traitement au dessus de la cotisation normale.

Le coût actuariel normal, c'est-à-dire la cotisation totale exigée des cotisants et du gouvernement dans leur ensemble pour assurer le versement de toutes les prestations à l'égard du service courant a été établi à 11.45% du traitement. Compte tenu de la coordination avec le Régime de pensions du Canada et le Régime de ventes du Québec, on estime que le taux de cotisations effectivement payable au Compte par les cotisants représente 5.37% du traitement. Par conséquent, on estime que les crédits du gouvernement doivent représenter 1.13 fois les cotisations versées par les cotisants.

Le dit coût actuariel normal prévoit de relèvements généraux des traitements au taux de 5.0% par année. Conformément au paragraphe 34(2) de la Loi, il a été établi que le passif additional occasionné par des relèvements généraux des traitements en sus de ce taux pourrait être comblé par des crédits spéciaux au Compte égaux à 1.3 fois l'augmentation annuelle supérieure à 5.0% de la masse salariale réelle. En vertu des dispositions actuelles de la Loi, ces crédits seraient établis comme une charge reportée devant être amortie en cinq versements égaux. Ces versements ainsi que ceux à l'égard de toutes autres charges reportées, peuvent être compensés par des revenus d'intérêt supérieurs à 6.5% par année conformément au paragraphe 34(4) de la Loi.

Le déficit actuariel estimatif du Compte au 31 décembre 1980 se chiffrait à 431.5 millions. C'est à peu près égal à 3.3% du passif total et équivaut 7.2% de la masse salariale à la date de l'évaluation.

Le taux combiné des cotisations employeur/employé n'ayant pas changé, soit un montant prévu de 10.8% du traitement, on prévoit un déficit d'environ \$200 millions au 31 décembre 1983, au moment de la prochaine évaluation actuarielle triennale* du Compte.

Le présent rapport et les chiffres susmentionnés ne tiennent pas compte des prestations et d'augmentations en prestations relatives aux augmentations du coût de la vie. De telles prestations, payables aux personnes recevant des pensions payables selon divers régimes de retraite gouvernementaux et autres lois, y comprise la Loi sur la pension de la fonction publique du Canada, sont prévues par la Loi sur les prestations de retraite supplémentaires et, en vertu de la Partie III de la Loi sur la pension de la fonction publique les cotisants sont obligés de payer des cotisations spéciales au Compte des prestations de retraite supplémentaires. Bien que ces dispositions ne touchent pas le fonctionnement du Compte de pension de retraite, on l'a jugé pertinent de continuer à inclure une description de ces dispositions et de faire des courts commentaires sur leur portée financière et actuarielle afin de présenter une image complète de l'ensemble des dispositions relatives aux pensions garanties par l'employeur qui s'appliquent aux cotisants au Compte de pension de retraite. Ceci est fait dans l'Annexe 1.

II. Description des données et statistiques sur les adhérents

Les données de base nécessaires à l'examen actuariel du Compte concernant les cotisants et leurs bénéficiaires ayant droit à des pensions ou à des allocations annuelles sont tenues sur fiches d'ordinateur par la Division des pensions de retraite du ministère des Approvisionnement et Services. Les données relatives aux cotisants en service actif sont tenues sur bandes magnétiques par la Division des systèmes informatiques, personnel, du même ministère. Les informations à l'égard de la rémunération des cotisants au 31 décembre 1980 et le total de leurs cotisations versées à la même date ont été établis par les divers bureaux de paye et intégrés aux renseignements de base en utilisant les numéros d'assurance sociale. On estime que les données répondent raisonnablement au but.

Les renseignements de base ont été traités par ordinateur sous la direction de ladite Division des systèmes informatiques, personnel. Il en a été de même pour la plus grande partie des calculs considérables relatifs aux cotisants qui étaient employés dans la Fonction publique au 31 décembre 1980 ou qui avaient quitté leur emploi au cours des 3 années précédentes. Le tableau ci-dessous présente un sommaire des statistiques concernant ces employés.

*La loi demande un rapport actuariel tout les cinq ans. Cependant, on a trouvé souhaitable de suivre la politique générale pour les régimes de retraites au Canada.

Cotisants employés dans la Fonction Publique

	Cessations d'emploi pendant la période 1978-1980							Cotisants au 31 décembre 1980
	Cotisants au 1er janvier 1978	Inscrits pendant la période 1978-1980	Moins de 5 ans de service ouvrant droit à pension	Cinq ans ou plus de service ouvrant droit à pension	Age(1)	Décès	Invali- dité(2)	
Employés	205,317	49,334	32,243	15,411	1,400	1,486	9,734	194,377
Employées	100,716	53,007	37,008	3,854	176	543	8,427	103,715
Total	306,033	102,341	69,251	19,265	1,576	2,029	18,161	298,092

- (1) Cotisants qui avaient droit à une pension immédiate à 60 ans ou plus, ou entre 55 ans et 59 ans avec 30 années ou plus de service ouvrant droit à pension.
- (2) Cotisants qui ont cessé d'être employés avant l'âge de 60 ans en raison d'invalidité. (La prestation reçue consistait soit en une pension immédiate, soit en une allocation de cessation d'emploi en espèces ou un remboursement de cotisations, les pensions représentant environ 96% des cas.)
- (3) Cotisants qui ont cessé d'être employés pour des raisons autres que le décès ou l'invalidité avant l'âge de 55 ans, ou à un âge compris entre 55 et 59 ans mais comptant moins de 30 ans de service. (Sous réserve de la restriction indiquée à la Note 10 de l'Annexe 2, la prestation consistait soit en un remboursement de cotisations, une pension différée ou une allocation annuelle.) L'Annexe 5 indique les proportions des cotisants qui choisissent une pension différée ou une allocation annuelle.

Les statistiques relatives aux personnes ayant droit à une pension ou une allocation annuelle à une époque quelconque au cours de la période 1978-80 figurent aux tableaux suivants.

Personnes ayant droit à une pension ou à une allocation annuelle

Anciens cotisants

	Admissibles pendant au 1er janvier 1978	Devenus admissibles pendant la période 1978-80	Cessations pendant la période 1978-80			Admissibles au 31 décembre 1980		
			Décédés	Employés de nouveau ou rétablis	Autres*	En cours	Dif-férée	Total
<u>Hommes</u>								
Admissibles pour des raisons autres que l'invalidité	47,276	17,980	6,557	40	71	55,262	3,326	58,588
Admissibles en raison d'invalidité	<u>5,823</u>	<u>1,604</u>	<u>1,005</u>	<u>10</u>	--	<u>6,412</u>	--	<u>6,412</u>
Total	<u>53,099</u>	<u>19,584</u>	<u>7,562</u>	<u>50</u>	<u>71</u>	<u>61,674</u>	<u>3,326</u>	<u>65,000</u>
<u>Femmes</u>								
Admissibles pour des raisons autres que l'invalidité	17,838	5,404	1,251	12	27	20,161	1,791	21,952
Admissibles en raison d'invalidité	<u>2,422</u>	<u>552</u>	<u>210</u>	<u>4</u>	--	<u>2,760</u>	--	<u>2,760</u>
Total	<u>20,260</u>	<u>5,956</u>	<u>1,461</u>	<u>16</u>	<u>27</u>	<u>22,921</u>	<u>1,791</u>	<u>24,712</u>
Grand Total	73,359	25,540	9,023	66	98	84,595	5,117	89,712

* Comprend les cotisants qui ont cessé d'avoir droit à une pension différée en devenant admissibles à une pension d'invalidité, et sont alors compris dans le nombre des personnes devenues admissibles pour cause d'invalidité, ainsi que les cotisants qui ont choisi la valeur capitalisée de pensions de faibles montants.

Conjoints survivants

	<u>Admissibles au 1er janvier 1978</u>	<u>Devenus admissibles pendant la période 1978-80</u>	<u>Cessations pendant la période 1978-80</u>		<u>Admissibles au 31 décembre 1980</u>
			<u>Décédés</u>	<u>Remariés</u>	
Veuves	27,600	6,659	2,912	446	30,901
Veufs	83	219	16	18	268

Enfants et étudiants

	<u>Admissibles au 1er janvier 1978</u>	<u>Devenus admissibles pendant la période 1978-80</u>	<u>Cessations pendant la période 1978-80</u>		<u>Admissibles au 31 décembre 1980</u>
			<u>Ayant at- teint l'âge de 18 ou de 25 ans</u>	<u>Ayant cessé d'être ad- missibles comme étu- diants</u>	
Enfants	3,474	1,489	2,168	-	2,795
Etudiants	1,480	1,707	215	1,514	1,458

III. Hypothèses d'évaluation

A. Observations générales

Aux fins de la présente évaluation, nous avons gardé notre politique de choisir des hypothèses susceptibles d'être considérées comme appropriées et raisonnablement "réalistes", séparément et globalement. En comparaison de l'évaluation précédente, quelque petits changements explicites ou implicites ont été apportés aux hypothèses économiques. Ces changements ont été discuté avec le ministère de Finance et le secrétariat du Trésor qui étaient d'accord. L'appui du Conseil Economique du Canada a aussi été obtenu.

Le principal objectif du traitement du présent régime d'une façon conforme à la pratique relative aux régimes de pension du secteur privé n'est pas d'assurer une sécurité certaine par voie de capitalisation, mais bien de tenir compte des coûts des pensions d'une façon appropriée et raisonnablement comparable. Avant d'étudier les diverses hypothèses qui figurent sous les différentes rubriques, il convient de faire les observations générales suivantes.

(1) Incidence du niveau explicite ou implicite d'inflation déterminant le niveau général des hypothèses économiques

Cette discussion comporte deux aspects:

- (a) La mesure dans laquelle le coût actuariel normal, c'est-à-dire, le taux de cotisation nécessaire relatif au service courant, est touché par le niveau des hypothèses économiques dépend du genre de régime de pensions en cause. Dans le cas d'un régime fondé sur la reconstitution de carrière, où le taux d'intérêt est normalement la seule hypothèse économique, un relèvement sensible du taux d'intérêt se traduit par une réduction notable du coût. Dans le cas d'un régime fondé sur le salaire maximal moyen, comme celui de la Fonction publique, où les incidences d'un taux d'intérêt hypothétique assez élevé tendent à être compensées par celles d'un niveau relativement plus élevé des augmentations hypothétiques du traitement, les incidences du niveau sont beaucoup moins importantes. Enfin, dans le cas d'un régime de pensions intégralement indexé fondé sur le salaire maximal moyen, comme le régime prévu en vertu de la L.P.F.P. s'il était combiné aux dispositions actuelles de la Loi sur les prestations de retraite supplémentaires, le niveau des hypothèses relatives à l'inflation tend à avoir une très légère influence sur les coûts si son rapport avec les hypothèses relatives aux taux d'intérêt et aux augmentations générales du traitement demeure le même. Evidemment, on doit se rendre compte du niveau des hypothèses économiques et des différences entre elles lorsqu'on essaie de comparer les différents types de régimes de pensions ou lorsqu'on envisage d'apporter des modifications à un régime donné, et l'utilisation d'hypothèses uniformes pour les calculs qu'on veut comparer n'assurera pas nécessairement des conclusions acceptables au chapitre des coûts.

(b) Il semble inévitable que les actuaires, individuellement et collectivement, influencent les perspectives concernant l'inflation future en essayant d'utiliser des hypothèses "réalistes". Et il se peut que le réalisme, qui semble souhaitable aux économistes, aux comptables et aux actuaires, doit être modéré si l'on doit espérer un niveau acceptable d'inflation à long terme. Bien que cette modération semble s'appliquer bien généralement, elle est de première importance dans le cas des rapports actuariels portant sur les régimes de retraite administrés par le secteur public ou des entreprises financières ou industrielles importantes.

(2) Incidence des prestations au-delà des modalités des régimes de retraite

Comme nous le proposons ci-dessus, lorsque l'on compare les coûts de régimes différents ou que l'on envisage d'y apporter des modifications, il est important de tenir compte du niveau des hypothèses économiques ainsi que des différences entre les diverses hypothèses. Cependant, d'autres aspects doivent être pris en considération.

Au cours des dernières années, dans le cas d'un nombre croissant de régimes, parfois à la suite de négociations collectives, les employeurs ont adopté la pratique (a) de faire des ajustements périodiques spéciaux aux pensions en cours de paiement afin de compenser, en partie ou en totalité, les diminutions du pouvoir d'achat en raison de l'inflation, et (b) d'augmenter les prestations accumulées par les membres actifs de régimes de retraite à prestations fixes ou fondées sur la reconstitution de carrière afin de garder un rapport raisonnable entre les pensions gagnées et les taux courants de traitement. Lorsque, en vertu des modalités du régime, il n'existe aucun engagement explicite à apporter des ajustements semblables à l'avenir, ils ne seront pas inclus dans les calculs des coûts actuariels normaux et des engagements accumulés au titre des pensions.

On peut prétendre, surtout lorsque les redressements se produisent régulièrement, qu'il existe un fort engagement moral et que, d'un point de vue comptable, les coûts sont sous-estimés. Bien entendu, l'employeur pourrait prévoir ces ajustements sans contribuer de fonds supplémentaires au régime en établissant un compte spécial de passif éventuel dans son bilan, et en incluant les entrées à ce compte avec les contributions au titre du service courant au régime de retraite afin d'évaluer le coût total au titre du service courant. Cette pratique pourrait permettre d'effectuer une comparaison plus valable de la valeur éventuelle des pensions en vertu des différents régimes. Toutefois, l'établissement d'un compte de passif éventuel dans le bilan de l'employeur pourrait bien être interprété comme la transformation d'un engagement moral en une promesse et, dans un tel cas, on pourrait dire que les prestations supplémentaires devraient être considérées comme faisant partie du régime officiel et être financées de la même façon que les prestations de base. A toute fin pratique, cela supprimerait bien entendu le choix qu'a l'employeur de

mettre à jour les prestations de temps à autre, sans prendre d'engagements concernant les ajustements futurs.

B. Taux d'intérêt

Jusqu'au trimestre se terminant le 30 juin 1969, l'intérêt était crédité au Compte le dernier jour de chaque trimestre de l'année financière au taux de 1% du solde créditeur au Compte le dernier jour du trimestre précédent, i.e. environ 4% par an.

Les modifications apportées à la Loi en 1969 stipulaient que l'intérêt soit crédité au Compte au taux utilisé dans l'évaluation actuarielle précédente et prévoyaient qu'un taux au delà pouvait être crédité au compte. Cependant les crédits d'intérêt au dessus du taux utilisé dans l'évaluation actuarielle peuvent être utilisés pour réduire les dépenses reliées à l'amortissement des déficits actuariels. Le taux global auquel l'intérêt est maintenant crédité change tous les trois mois, il est calculé comme si les montants non affectés au paiement des prestations dans chaque trimestre, conformément à cette Loi et aux Lois sur la pension de retraite des Forces canadiennes et sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada, avaient été placés de la même façon que les fonds du Régime de pensions du Canada, c'est-à-dire en obligations de vingt ans ayant un rendement équivalent au rendement moyen des obligations du gouvernement du Canada échéant dans 20 ans ou plus qui sont en cours à l'époque.

Pour le trimestre se terminant le 31 décembre 1980, le taux global de l'intérêt crédité était de 2.1033%, soit l'équivalent de 8.68% par an. Le taux global annuel de l'intérêt crédité a été maintenu au-dessus de 6.5% depuis juin 1974 et il est vraisemblable qu'il continuera à être supérieur à ce taux pendant une assez longue période de temps, étant donné que les taux de rendement sur les nouveaux investissements simulés ont été d'environ 15% en 1981 et 1982, et qu'ils n'ont tombés qu'à un niveau de 11% à 12% en 1983 même si l'on tient compte d'une baisse prolongée du taux prévu d'inflation et celui du rendement à des niveaux sensiblement plus bas.

Aux fins de la présente évaluation, on a décidé d'utiliser encore une fois un taux hypothétique d'intérêt de 6.5% qui, comme on l'a déjà indiqué, devrait être surpassé par les intérêts crédités réels pendant une période assez prolongée. A long terme, on peut supposer que ce taux se compose d'un taux d'inflation de 3.5% et d'un taux réel de rendement à long terme de 3.0%*.

On considère qu'un taux réel de rendement de 3.0% est conforme à long terme avec un taux moyen d'inflation de 3.5% surtout si on prévoit ce taux d'un caractère instable. Un taux de 3.0% semble être un taux explicitement ou implicitement anticipé dans biens des évaluations actuarielles des régimes privés de retraite et son utilisation aurait tendance à minimiser les difficultés énormes qu'entraîne la comparaison des coûts actuariels normaux avec ceux d'autres régimes.

* Le taux réel précis de rendement est égal à 2.899%, c'est-à-dire $\frac{1.065}{1.035} - 1$

C. Augmentations de rémunération

Deux facteurs principaux tendent à causer les augmentations du traitement: premièrement, un facteur d'avancement résultant de l'expérience et de la formation et des responsabilités croissantes qui suivent les promotions; deuxièmement, un facteur économique relié, directement ou indirectement, à des facteurs comme l'inflation, les augmentations générales de productivité, la négociation collective et les conditions du marché du travail. Les augmentations de traitement résultant de cette deuxième force sont ci-après appelées des relèvements "généraux".

L'analyse des données a démontré que, sauf aux âges relativement jeunes les augmentations moyennes des traitements dites d'avancement étaient quelque peu supérieures aux résultats obtenus de la dernière étude. Conséquemment, des nouvelles échelles de traitements ont été établies aux fins du présent rapport.

En ce qui concerne les relèvements généraux, les fortes variations observées au cours des dernières années par suite des diverses pressions économiques et sociales indiquent bien la difficulté de prévoir le niveau des relèvements futurs de ce genre. Aux fins de la présente évaluation, nous avons prévu un taux des relèvements généraux du traitement de 5.0%. A long terme on voit ce taux en se composant d'un élément d'inflation de 3.5% et d'un élément de 1.5%* au titre des augmentations générales réelles reliées à la productivité, des conditions du marché du travail et la négociation collective. La baisse du taux hypothétique de l'augmentation réelle de rémunération de 2.5% à 1.5%, ainsi qu'une réduction dans le taux réel de rendement prévu de 3.5% à 3.0%, devraient résulter en une meilleure représentation des conditions économiques à long terme. La relation entre les hypothèses d'intérêt et d'augmentation de rémunération rencontrerait les exigences actuelles du ministère du Revenu national concernant les régimes de retraite des employés.

On trouvera à l'Annexe 3 les échelles des traitements d'avancement et les échelles des traitements incorporant tant les relèvements d'avancement que généraux.

D. Taux de cessation d'emploi pour toutes raisons (moins de 5 années de service ouvrant droit à pension)

Sauf de rares exceptions, le remboursement de cotisations est la seule prestation prévue dans le cas d'un cotisant qui décède ou cesse, pour toute autre raison, d'être employé dans la Fonction publique avant de compter 5 années de service ouvrant droit à pension. Ainsi, pour les besoins de l'évaluation, les taux de cessation d'emploi nécessaires pour chacune des 5 premières années de service ouvrant droit à pension sont les taux auxquels les cotisants cessent d'être employés pour n'importe quelle raison. On les appelle ci-après "taux sélects de cessation d'emploi pour toutes raisons".

* De façon plus précise le taux est égal à 1.449%, c'est-à-dire $\frac{1.050}{1.035}$ -1

A quelques exceptions près, surtout chez les hommes très jeunes et les relativement plus âgés il ressort des observations faites au cours de la période 1978-80, que les taux de cessation d'emploi, pour les cotisants des deux sexes, ont été en général passablement plus élevés qu'on ne l'avait supposé lors de la dernière évaluation. On a donc jugé souhaitable, lors de cette évaluation, d'utiliser un nouvel ensemble de taux de cessation d'emploi à la lumière de ces observations.

Les taux utilisés figurent à l'Annexe 4.

- E. Taux de cessation d'emploi pour des raisons autres que l'âge, l'âge et les états de service, l'invalidité ou le décès (5 années ou plus de service ouvrant droit à pension)
et
Proportion des cotisants qui, en cessant leur emploi, choisissent une allocation annuelle ou une pension différée
-

D'après les observations effectuées durant la période 1978-80, on a constaté que les taux de cessation d'emploi étaient plus élevés pour les hommes ainsi que les femmes, qu'on ne l'avait supposé lors de l'évaluation précédente. De nouveaux taux, établis en fonction de ces observations et employés dans la présente évaluation, figurent à l'Annexe 5.

Comme nous l'avons indiqué dans le Résumé des prestations à l'Annexe 2, les cotisants qui cessent leur emploi pour une raison autre que l'âge, l'âge et les états de service, l'invalidité ou le décès et comptent au moins 5 années de service ouvrant droit à pension peuvent choisir entre le remboursement de cotisations, une pension différée commençant à l'âge de 60 ans ou une allocation annuelle débutant immédiatement si le cotisant est âgé d'au moins 50 ans, ou à l'âge de 50 ans sinon. La Loi impose au cotisant qui prend sa retraite après l'âge de 45 ans avec au moins 10 années de service ouvrant droit à pension de choisir une pension différée ou une allocation annuelle à l'égard du service postérieur au 30 septembre 1967.

La période 1978-80 a connu une augmentation assez prononcée de la proportion des cotisants qui ont choisi une allocation annuelle ou une pension différée sauf pour les femmes âgées de 41 à 53 ans. De nouvelles proportions basées sur ces observations ont été employées et on les trouvera à l'Annexe 5.

Le montant de l'allocation annuelle est déterminé en multipliant la pension différée à laquelle le cotisant qui cesse son emploi a droit par un facteur arbitraire* dépendant de l'âge et des années de service de ce cotisant. Pour les besoins de cette évaluation ainsi que la dernière, on a supposé équivalentes, sur le plan actuariel, les allocations annuelles et les pensions différées.

*Voir note 8 à l'Annexe 2.

F. Taux de retraite en raison d'âge ou de l'âge et des états de service

Dans le présent rapport, l'expression "retraite en raison d'âge" s'applique à un cotisant qui a droit à une pension immédiate lorsqu'il prend sa retraite à l'âge de 60 ans ou plus et qui a au moins 5 années de service ouvrant droit à pension. L'expression "retraite en raison d'âge et des états de service" s'applique aux cotisants retraités entre 55 et 59 ans après avoir complété au moins 30 années de service ouvrant droit à pension (condition suffisante pour une pension immédiate).

Dans les rapports précédents, on a constaté une hausse soutenue des taux de retraite avant 65 ans. On a continué d'observer ce phénomène pendant la période 1978-80, sauf pour les hommes de 60 ans et les femmes de 59 à 61 ans. Les taux, établis en fonction de ces observations récentes et employés dans la présente évaluation, figurent à l'Annexe 6.

Comme on pouvait s'y attendre, ces taux de retraite en raison d'âge ne progressent pas régulièrement avec l'âge. On constate une nette augmentation à 60 ans (âge auquel débute le droit à une pension intégrale immédiate pour les "retraités en raison d'âge") et que plus de 96% des cotisants qui arrivent à l'âge de 65 ans, prennent leur retraite à cet âge. (On ne peut être employé dans la Fonction publique passé 65 ans sans autorisation spéciale). Nous avons supposé, comme lors des évaluations précédentes, que tous les cotisants en service actif qui avaient atteint l'âge de 70 ans quittaient leur emploi l'année suivante.

G. Taux de retraite en raison de l'invalidité

L'évolution enregistrée de 1978 à 1980 indique un renversement marqué de la tendance à l'augmentation des taux de retraite pour cause d'invalidité. On a donc adopté, pour cette évaluation, de nouveaux taux indiqués à l'Annexe 7 basés sur les observations récentes mais en gardant une marge de sécurité.

Aux fins de l'évaluation précédente, on a supposé que 50% des cotisants qui prendront leur retraite dans le future en raison d'invalidité, verront leurs pensions réduites parce qu'ils étaient admissibles aux pensions d'invalidité du RPC/RRQ, et que les pensions de l'autre 50% de ces cotisants seraient réduites à l'âge de 65 ans, l'âge auquel la pension de retraite normale du RPC/RRQ est payable. Cette hypothèse a été retenue vu que selon les données elle comportait une marge de sécurité.

H. Taux de mortalité des cotisants employés dans la Fonction publique comptant au moins 5 années de service ouvrant droit à pension

Le nombre réel de décès des cotisants durant la période 1978-80 a été inférieur à celui que laissaient prévoir les taux de mortalité utilisés pour l'évaluation précédente. On a donc jugé approprié d'employer, pour la présente évaluation, les taux basés sur des observations récentes. Les taux utilisés figurent à l'Annexe 8.

I. Taux de mortalité des cotisants ayant droit à une pension ou une allocation annuelle pour une raison autre que l'invalidité

Lors des quatre évaluations précédentes, les taux de mortalité qui ont été jugés acceptables pour assurer une marge d'amélioration de la mortalité sur une longue période provenaient de la Table a-1949 pour les anciens cotisants du sexe masculin et, dans le cas des cotisants du sexe féminin, de la Table a-1949 projetée à l'aide de l'Echelle d'extrapolation C en prenant 1910 comme année de naissance. Les résultats de la période 1978-80 indiquent que pour les femmes ces taux continuent d'assurer une marge satisfaisante. Aussi ont-ils été conservés pour la présente évaluation. Cependant, pour les hommes la marge pour l'évolution attendu des taux était devenue trop minime. Alors, nous avons utilisé la table 1971 GAM pour l'évaluation des rentes pour les hommes. Les taux retenus ainsi que les valeurs des pensions qui en découlent sont indiqués à l'Annexe 9.

J. Mortalité des cotisants ayant droit à une pension pour cause d'invalidité

Pour les cinq évaluations précédentes, on avait utilisé les taux "sélects" et "ultimes" de mortalité élaborés d'après les observations faites sur cette catégorie d'anciens cotisants pendant la période 1948-57. Les résultats des années 1978 à 1980 ont indiqué que ces taux pouvaient être conservés pour les femmes parce qu'ils continuaient d'offrir une marge raisonnable d'amélioration dans le domaine de la mortalité, qui vraisemblablement s'applique aussi aux invalides. Pour les hommes âgés de 50 ans ou plus la marge paraissait trop élevée et une nouvelle série de taux a été construite et utilisée.

Les taux ultimes de mortalité, applicables après les deux premières années suivant la retraite, figurent aux Annexes 10A et 10B pour les cotisants des sexes masculin et féminin respectivement. Pour la première et la deuxième année suivant la retraite, on a supposé que les taux de mortalité étaient 250% et 150% respectivement des taux ultimes. Les valeurs des pensions déterminées d'après ces taux figurent également aux Annexes 10A et 10B.

K. Veuves

Les taux de mortalité utilisés pour évaluer les allocations des veuves lors des cinq évaluations précédentes ont été établis d'après des observations faites de 1948 à 1957 chez les veuves des bénéficiaires du Compte. Ils ont été établis de façon à laisser une marge en prévision de l'amélioration de la mortalité à l'avenir. D'après les résultats des années 1978-1980 ainsi que des périodes antérieures, on a constaté que ces taux laissent une marge de plus en plus insuffisante. Alors nous avons établi et utilisé de nouveaux taux pour la présente évaluation.

Les taux de remariage, variables selon l'âge et la durée du veuvage, qui avaient servi aux cinq évaluations précédentes ont été calculés d'après les résultats de la période s'étendant du 1er janvier 1940 au 31 décembre 1957, en ce qui concerne les pensions accordées aux veuves entre le 4 août 1914 et le 31 décembre 1957 en vertu de la Loi sur les pensions et d'arrêtés administratifs antérieurs du gouvernement.

Les données relatives aux veuves de cotisants en vertu de la Loi sur la pension de la Fonction publique au cours des dernières années indiquent que le nombre de remariages de ces veuves était quelque peu plus élevé qu'on ne le prévoyait d'après les taux indiqués ci-dessus. Alors une nouvelle table était dressée en tenant compte des résultats de 1978-80. Les taux sont fondés sur les pourcentages suivants des taux de remariage 1962 de la Railroad Retirement Board (Etats-Unis): 50% pour la première et la deuxième année de veuvage, 75% pour la troisième, quatrième et cinquième et 85% ensuite, sauf pour les très jeunes âges.

L'Annexe 11A indique les taux de remariage ainsi que les valeurs des pensions en fonction de la probabilité que les paiements cessent pour cause de décès ou de remariage.

L. Veufs

Les veufs des cotisants de sexe féminin qui étaient employés dans la Fonction publique le ou après le 20 décembre 1975 lorsque cette modification a été mise en vigueur, sont admissibles aux allocations annuelles.

Au 31 décembre 1980, peu de veufs avaient droit aux prestations et ainsi on ne possède pas de données utilisables selon la Loi sur la pension de la Fonction publique sur lesquelles on pouvait baser les taux de remariage et de mortalité pour les veufs des cotisants de sexe féminin. Les taux hypothétiques de remariage pour cette évaluation étaient les mêmes que ceux utilisés pour le Régime de pensions du Canada. Les taux de mortalité sont ceux de la Table de mortalité masculine, 1970-72, Canada, telle que publiée par Statistique Canada.

L'Annexe 11B du présent rapport contient des taux de remariage et de mortalité ainsi que des valeurs des pensions fondées sur les probabilités de cessation des prestations par suite de remariage ou de décès énoncées dans le même annexe et pour les mêmes échantillons d'âges et de durées.

M. Proportion des cotisants qui étaient mariés lors de leur décès, et Age moyen des conjoints correspondant à l'âge des cotisants à leur décès

Les proportions des cotisants mariés lors de leur décès qui étaient utilisées pour les cinq évaluations précédentes ont été tirées des résultats enregistrés pendant la période 1948-57 pour les employés d'une part et les retraités d'autre part. Il ressort des observations récentes que sauf dans le cas des retraités âgés de moins que 60 ans, la proportion des cotisants mariés lors de leur décès était un peu plus forte que le laissaient supposer les chiffres de 1957.

L'âge moyen des veuves correspondant à l'âge des cotisants à leur décès qui était utilisé pour les cinq évaluations précédentes a été établi d'après les observations de la période 1948-57 pour l'ensemble des cotisants, qu'ils soient encore employés ou retraités. Les récents résultats suggèrent que l'écart entre l'âge des veuves et celui des cotisants à leur décès s'est légèrement élargi en dessous l'âge de 45 ans et s'est légèrement amoindri aux âges plus avancés.

Pour fins de la présente évaluation des nouveaux facteurs ont été établis sur les résultats de la période 1978-80 pour les hommes ainsi que les femmes. L'Annexe 12 indique les valeurs pour différents âges des cotisants, sur une base quinquennale.

N. Enfants et étudiants

Lors de la présente évaluation et des examens précédents, on n'a pas tenu compte de la mortalité pour déterminer la valeur des allocations payables aux enfants et aux étudiants, du fait qu'aucun paiement n'est fait après le 25e anniversaire et que l'effet de la mortalité, aux âges considérés, aurait été négligeable.

Puisqu'une allocation n'est payable entre les âges 18 et 25 que si l'enfant fréquente une école à plein temps, nous avons besoin des probabilités qu'un enfant d'un âge donné reste admissible à une allocation au cours de l'année suivante. Les facteurs utilisés dans les deux évaluations précédentes étaient établis sur les données sur les enfants qui ont reçu des allocations après leur 18e anniversaire pendant la période 1968-72. Ces probabilités qui figurent à l'Annexe 12 étaient retenus.

O. Proportion des cotisants ayant une rémunération inférieure au "maximum des gains annuels ouvrant droit à pension" (MGAP selon la définition du Régime de pensions du Canada)

et

Rapport du traitement moyen au MGAP pour les cotisants en question

Tels qu'indiqué à l'Annexe 2, la pension de base d'un cotisant retraité qui atteint l'âge de 65 ans ou devient admissible à une pension d'invalidité en vertu du Régime de pensions du Canada (RPC) ou du Régime de rentes du Québec (RRQ) est diminué en raison de la coordination de la Loi sur la pension de retraite de la Fonction publique avec ces deux régimes.

Pour évaluer les engagements correspondants aux prestations futures ainsi que les cotisations de l'employeur relatives au service courant, il nous faut connaître les proportions des cotisants, par âge, dont le traitement est inférieur au MGAP ainsi que le rapport entre le traitement moyen de ces cotisants et le MGAP. Au 31 décembre 1980, le MGAP était de \$13,100. Toutefois, on prévoit que le MGAP augmentera de 12.5% par an jusqu'à ce qu'il atteigne la moyenne actuelle des traitements dans l'ensemble des industries. Pour cette raison, nous avons jugé approprié d'établir les proportions nécessaires comme si le MGAP avait été de \$16,800 à la date d'évaluation. Ce montant qui représente la moyenne des gains pour l'ensemble des activités économiques au moment de l'évaluation présente, augmenté de 5.0% par année (taux hypothétique des relèvements généraux) a été utilisé pour déterminer l'effet de la réduction des prestations sur les engagements du Compte et les contributions de l'employeur en raison de la coordination des prestations avec celles du RPC/RRQ. Les proportions et rapports utilisés pour la présente évaluation, d'après ces données, figurent à l'Annexe 13. Ils diffèrent légèrement de ceux qui ont été utilisés dans l'évaluation précédente mais l'effet est minime.

IV. Méthode actuarielle de financement

On a employé la même méthode actuarielle de financement que celle utilisée dans le rapport précédent, c'est-à-dire la méthode rétrospective ("accrued benefit" ou "unit credit"). Elle comporte des cotisations pour toute année, suffisantes pour la capitalisation de toutes les prestations futures à l'égard du service au cours de l'année. Le passif actuarial est la valeur actuelle des prestations futures au titre du service à la date de l'évaluation.

V. Cotisations et crédits nécessaires portés au Compte

En utilisant les hypothèses et la méthode décrites aux Sections III et IV ainsi que de la répartition des cotisants actifs au 31 décembre 1980, résumée à l'Annexe 14, le coût actuariel normal, c'est-à-dire, le taux de cotisation exigé des cotisants et du gouvernement à l'égard du service courant a été établi 11.45% du traitement.

Compte tenu de la coordination des cotisations payables au Régime de pensions du Canada ou au Régime de rentes du Québec, on a calculé que les cotisations des cotisants au Compte représentaient environ 5.37% du traitement. Il est évident que ces cotisations, jointes aux crédits correspondants du gouvernement au Compte, laissent un déficit de 0.71% du traitement. Etant donné que la Loi n'était pas modifiée pour permettre que les crédits soient portés au Compte à un taux approprié, qui devrait être égal à 113% des montants versés pour des cotisants, on peut prévoir la formation d'un déficit d'environ \$200 millions au 31 décembre 1983, la date de la prochaine évaluation triennale* du Compte.

Le taux de crédit requis, comme nous l'avons énoncé précédemment, est inférieur de 0.48% au taux établi lors du rapport précédent. Cet écart est imputable à une baisse de 0.69% du traitement en raison des nouvelles hypothèses économiques, et une hausse nette de 0.21% en raison d'autres facteurs et hypothèses.

Les nouvelles hypothèses d'évaluation prévoient des relèvements annuels de 5.0% du niveau général de la rémunération. En vertu des pratiques normales de capitalisation des pensions, les engagements découlant des relèvements du traitement en sus des taux hypothétiques seraient pris en considération, de même que les autres pertes actuarielles, après avoir tenu compte de tous les gains actuariels, selon les rapports actuariels périodiques. Toutefois, la Loi sur la pension de la fonction publique prévoit le versement d'un crédit spécial au Compte suite à l'autorisation d'une augmentation salariale applicable à au moins un pour cent des cotisants employés dans la Fonction publique, un montant représentant l'accroissement net du passif résultant de cette augmentation. Le montant du crédit nécessaire a été établi à 1.3 multiplié par l'excédent, s'il en est, du montant global des relèvements autorisés au-dessus de 5.0% par an de la masse salariale ainsi augmentée.

* Voir la note au bas de la page 2.

VI. Bilan d'évaluation et gains et pertes actuariels

Les résultats de l'évaluation obtenus sur la base des hypothèses et de la méthode de capitalisation exposées aux Sections III et IV respectivement sont récapitulés dans le bilan suivant qui indique l'état financier du Compte.

<u>Actif</u>	(millions)
Solde du Compte (valeur nominale)*	\$11,976.7
Crédits non versés par le gouvernement équivalents aux cotisations antérieures des employés	238.9
Crédits non versés par le gouvernement à l'égard d'augmentations générales des traitements déjà autorisées	537.0
Valeur actuelle des versements futurs à l'égard du service antérieur et crédits équivalents du gouvernement	
Cotisants en service	\$201.8
Cotisants retraités	73.0
	<u>274.8</u>
Valeur actuariel total d'actif	\$13,027.4
Déficit actuariel**	<u>431.5</u>
	<u>\$13,458.9</u>

* La valeur du Compte au 31 décembre 1980, déterminée en actualisant les placements simulés au taux d'intérêt hypothétique de 6.5%, était de \$14,862.1 millions. La différence entre cette valeur et celle du solde du compte utilisé dans le bilan peut être regarder comme une réserve pour les engagements découlant des relèvements du traitement futur au dessus de 5% par an et pour une partie du déficit actuariel relié à l'indexation des prestations en vertu de la Loi sur les prestations supplémentaires (voir l'Annexe 1).

** Une charge reportée de \$699.3 millions étant en voie de liquidation mais incluse dans le solde du Compte fait normalement partie du déficit actuariel.

Passif

Valeur actuelle des prestations futures
aux et à l'égard des cotisants en service \$ 9,083.4

Valeur actuelle des prestations aux per-
sonnes admissibles à une pension ou à une
allocation annuelle

Cotisants retraités et recevant une pension	\$3,863.7	
Pensions différées	87.1	
Conjoints	417.4	
Enfants et étudiants	7.3	<u>4,375.5</u>

Passif total \$13,458.9

Le bilan qui précède indique un déficit d'environ \$432 millions. Les principaux gains et pertes actuariels qui ont influé sur l'évolution de ce déficit sont comme suit:

Gains et pertes actuariels
(en millions de dollars)

	<u>Gain</u>	<u>Perte</u>
Gains et pertes actuariels normaux		
- Cessation d'emploi	75	
- Retraites, invalidités et prestations aux survivants		29
- Augmentations promotionnelles des traitements		17
	75	46
 Changements dans les hypothèses et méthodes actuarielles		
- Hypothèses économiques	381	
- Taux de retraite		145
- Taux de cessation d'emploi	207	
- Echelle de rémunération d'avancement		119
- Mortalité pour les retraités		145
- Autres hypothèses et méthodes		92
	588	501
 Gains et pertes actuariels extraordinaires		
- Crédits spéciaux relativement aux augmentations de traitements	889*	
- Crédits d'intérêt		755*
- Coût actuariel normal (taux de cotisations)		210
- Déficit actuariel de 1977 augmenté de l'intérêt jusqu'à 1980		74
	889	1039
 Autres pertes nettes actuarielles largement non identifiable		398
Perte nette globale		432

*Ces postes sont attribuables en grande partie à la différence entre la date effective de l'évaluation précédente et la date à laquelle les hypothèses de l'évaluation de 1977 furent reflétées dans les procédures comptables. Une perte accumulée de \$755 million est attribuable aux intérêts crédités qui étaient basés sur l'ancien taux de 4% par année pour la période du 31 décembre 1977 au 1er octobre 1980. Ce taux aurait dû être de 6.5% par année qui était le taux supposé pour l'évaluation de 1977. De même un gain accumulé de \$1,201 million est attribuable aux crédits spéciaux reliés aux augmentations salariales qui étaient basés sur le total de ces augmentations durant les années 1978, 1979 et 1980; ces crédits auraient dû être basés sur les augmentations salariales en excès de 5.5% qui était le taux hypothétique de l'évaluation de 1977; ce gain est partiellement réduit par une perte accumulée apparente de \$312 million qui représente l'insuffisance des crédits calculés sur la nouvelle base par rapport à ceux qui auraient dû être fait sur la base des données de l'évaluation de 1980.

VII. Conclusion

En conclusion, nous reconnaissons la collaboration reçue de la Division des pensions de retraite et de la Division des systèmes informatiques, personnel, au Ministère des Approvisionnements et services.

A mon avis,

- a) les données sur lesquelles le rapport s'appuie sont suffisantes pour les fins de l'évaluation,
- b) les hypothèses utilisées sont convenables et appropriées pour les fins de l'évaluation,
- c) les méthodes utilisées sont conformes aux principes actuariels reconnus, et
- d) ce rapport est conforme aux principes directeurs adoptés par l'Institut canadien des actuaires pour l'évaluation des régimes de retraite, mais pour une évaluation du régime de retraite complet de la Fonction publique, y comprises les dispositions de la Loi sur les prestations de retraite supplémentaires, il faut se reporter à l'Annexe 1 du présent rapport.

Respectueusement soumis,

l'actuaire en chef,


Walter Riese, F.I.C.A.

Département des assurances
Ottawa, Canada
K1A 0H2

Le 3 avril 1984

ANNEXE 1

Prestations de retraite supplémentaires

En 1970, la Loi sur les prestations de retraite supplémentaires (LPRS) a été promulguée pour assurer des prestations supplémentaires, relatives aux augmentations du coût de la vie, aux personnes qui touchent des pensions payables sur le Fonds du revenu consolidé. Cette Loi s'applique aux anciens cotisants au Compte de pension de retraite et aux conjoints survivants et aux enfants qui sont admissibles à des pensions ou à des allocations annuelles.

La prestation supplémentaire est calculée en multipliant le montant de la pension ou de l'allocation annuelle à laquelle la personne est admissible sur le Compte de pension de retraite par le rapport entre l'indice de prestation pour l'année du paiement et l'indice de prestation pour l'année de cessation du service ouvrant droit à la pension en question et en soustrayant du montant ainsi obtenu, la pension ou l'allocation annuelle. Les indices de prestation des années avant 1971 figurent dans une Annexe de la Loi. L'indice de prestation pour toute année après 1970 est égal à l'indice de prestation de l'année précédente multiplié par la moyenne de l'Indice des prix à la consommation au Canada pour la période de douze mois se terminant le 30 septembre de l'année précédente et divisé par la moyenne à l'égard d'une période correspondante antérieure d'une année. Avant 1973, l'augmentation de l'indice de prestation était limitée à un maximum de 2% par an. En vertu d'une modification apportée à la Loi sur les prestations de retraite supplémentaires en 1973, ce plafond était supprimé et l'augmentation payable en janvier 1974 tenait compte des augmentations du coût de la vie supérieures au plafond de 2% depuis 1970. Au mois de janvier 1983, une modification faisant part d'un programme général de contrainte économique a limité le rajustement pour les années 1983 et 1984 à 6.5% et 5.5% respectivement.

En vertu de la Loi initiale de 1970, les prestations supplémentaires étaient payables à tous les anciens cotisants qui recevaient des pensions ou des allocations annuelles et qui avaient atteint 60 ans ou, s'ils n'avaient pas atteint cet âge, étaient invalides, et à toutes les veuves et à tous les enfants qui recevaient des allocations annuelles. En vertu des modifications qui ont pris effet le 1er janvier 1973, les prestations sont payables à tout ancien cotisant qui reçoit une pension ou une allocation, exception faite du cas de renvoi pour inconduite.

La Loi sur la pension de retraite de la Fonction publique a été modifiée en 1970, par le rajout de la Partie III qui obligeait les cotisants à payer 0.5% de leur traitement au Compte des prestations de retraite supplémentaires en plus de leurs cotisations au Compte de pension de retraite. En vertu d'une autre modification apportée en 1973, on a prévu une majoration de 0.5 à 1.0% du taux de cotisation, en vigueur le 1er janvier 1977. Ces cotisations sont payables jusqu'à ce que le cotisant prenne sa retraite. Le gouvernement porte au Compte des crédits égaux aux cotisations des employés.

L'intérêt, calculé mensuellement selon le solde minimal à un taux d'intérêt représentatif du rendement des obligations en circulation du

Gouvernement du Canada venant à échéance dans cinq ans, moins 1/8 de 1%, est également crédité au Compte de prestations de retraite supplémentaires à la fin de chaque trimestre.

Avant le 1er janvier 1974, la Loi sur les prestations de retraite supplémentaires prévoyait que toutes les prestations supplémentaires seraient imputées au Compte. Depuis cette date, les prestations payées à l'égard d'un ancien cotisant sont imputées au Compte seulement jusqu'à ce que leur total accumulé égale le total de tous les montants qui y sont crédités à l'égard de cette personne, y compris l'intérêt. Les prestations supplémentaires versées en sus de ce total sont ensuite imputées directement au Fonds du revenu consolidé (FRC). La Loi prévoit également le remboursement de l'excès des cotisations payées au Compte de prestations de retraite supplémentaires par un cotisant sur toutes prestations qui lui ont été ou peuvent lui être versées de ce Compte personnellement ou à son conjoint et ses enfants.

Les cotisations et autres montants portés au crédit du Compte, et les prestations supplémentaires payées aux anciens cotisants et leur conjoint survivant et enfants qui reçoivent des prestations selon la Loi sur la pension de retraite de la Fonction publique et autres paiements imputés au Compte pendant les années financières 1981-82 et 1982-83 sont indiqués ci-dessous. (Le passif du Compte de pension de retraite n'est pas touché par ces transactions.)

Prestations de retraite supplémentaires de la
Fonction publique (en milliers de dollars)

<u>Crédits au Compte</u>	<u>1981-82</u>	<u>1982-83</u>
Cotisations des employés	\$ 71,850	\$ 83,233
Crédits du gouvernement	\$ 78,748	\$ 77,478
Intérêts	\$117,665	\$ 131,904
Transferts d'entrée	\$ 83	\$ 156
	<u>\$268,346</u>	<u>\$ 292,771</u>
 <u>Débits au Compte</u>		
Prestations supplémentaires	\$ 23,237	\$ 28,068
Remboursement sur retrait	\$ 8,585	\$ 5,956
Transferts de sortie	\$ 1,168	\$ 1,330
Autre	\$ 164	\$ 224
	<u>\$ 33,154</u>	<u>\$ 35,578</u>
<u>Solde du Compte (fin d'année)</u>	<u>\$899,564</u>	<u>\$1,156,757</u>
<u>Prestations débités au FRC</u>	<u>\$263,863</u>	<u>\$ 332,442</u>

En vertu du système de financement par capitalisation partielle des prestations de retraite supplémentaires tel qu'il s'appliquait le 31 décembre 1980, le Compte des prestations de retraite supplémentaires accumulera un solde important. Cependant, sur la base des hypothèses utilisées pour la Section V du présent rapport sur le Compte de pension de retraite et (pour être consistant avec les autres hypothèses) d'un taux hypothétique d'augmentation dans l'indice des prix à la consommation de 3.5% par an, on a estimé que les prestations de retraite supplémentaires demeureront probablement toujours un passif pour le Fonds du revenu consolidé, à moins que le total des cotisations et montants crédités au Compte de prestations de retraite supplémentaires soit augmenté de 2.0% à environ 4.8% de la masse salariale et que l'on tienne compte des écarts entre les hypothèses et la réalité éventuelle par des ajustements du Compte. Même si le taux normal de cotisations et crédits était relevé à ce niveau, il resterait un déficit considérable; en d'autres mots, le Fonds du revenu consolidé serait chargé pendant une période assez étendue, soit avec des paiements d'amortissement, soit avec une fraction substantielle des prestations de retraite supplémentaires payables.

De toute façon, les estimations ayant trait aux prestations de retraite supplémentaires sont extrêmement sensibles aux hypothèses économiques. Si on appliquait des méthodes actuarielles de capitalisation aux prestations supplémentaires, il serait souhaitable de combiner toutes les prestations de pension destinées aux cotisants du Compte de pension de retraite dans un seul compte. Un tel procédé donnerait plus de stabilité et éviterait la possibilité d'un excédent dans un des deux comptes pendant que l'autre accuserait un déficit.

Dans les sections suivantes de la présente Annexe, on trouvera les résultats des méthodes plus régulières de financement des prestations de retraite supplémentaires.

- (a) Cotisations et crédits nécessaires au Compte de pension de retraite si les prestations, conformément à la Loi sur les prestations de retraite supplémentaires telle qu'elle s'appliquait en 1980*, étaient considérées comme des prestations de retraite

En utilisant les hypothèses et la méthode décrites dans les Section III et IV du présent rapport, ainsi qu'un taux de 3.5% par an pour l'augmentation annuelle hypothétique de l'Indice des prix à la consommation, on a calculé que les cotisations totales des cotisants et du gouvernement nécessaires pour capitaliser les prestations à l'égard du service courant, augmentant conformément à l'Indice des prix à la consommation, devraient représenter 16.23% de la masse salariale.

Après avoir tenu compte de la coordination avec les cotisations payables au Régime de pensions du Canada et au Régime de rentes du Québec, on a calculé que les cotisations des cotisants, y compris les

*Le rajustement au prorata qui s'applique à la première année suivant la retraite est entré en vigueur le 1er janvier 1983, mais il était supposé en vigueur aux fins de la présente évaluation.

cotisations de 1% au Compte des prestations de retraite supplémentaires, égalient 6.39% du traitement. Il s'ensuit que les crédits versés au nom du gouvernement à l'égard des prestations combinées devraient représenter environ 9.84% du traitement ou 1.54 fois les cotisations reçues des cotisants.

En outre, on pourrait adopter une procédure semblable à la procédure actuelle, selon laquelle des crédits spéciaux seraient faits à l'égard des engagements découlant (i) des relèvements généraux des traitements en sus du taux hypothétique de 5.0% par an et (ii) des augmentations des pensions et des allocations versées aux et à l'égard des anciens cotisants en sus du taux hypothétique de 3.5% par an. Ces crédits pourraient être réduits par les revenus d'intérêt portés au Compte en sus du taux hypothétique de 6.5% par an sur le passif total. Avec un tel procédé, les seules sources de gains ou de pertes, attribuables à une différence entre la réalité et les hypothèses économiques, qui surgiraient au moment des examens actuariels périodiques seraient (i) des gains provenant des relèvements généraux de traitements et des augmentations de prestations et allocations à des taux moindres que selon les hypothèses et (ii) des gains non utilisés et des pertes provenant de revenus d'intérêt à un taux supérieur ou moindre que le taux hypothétique, respectivement. Autrement, on pourrait toujours adopter la pratique plus courante de laisser tous les gains et pertes actuariels s'accumuler jusqu'au prochain examen actuariel.

Le tableau suivant démontre l'effet individuel et collectif d'échantillons d'écarts entre l'expérience (c'est-à-dire les taux observés) et les hypothèses économiques dans une année, en termes de cotisations supplémentaires nécessaires exprimées en pourcentage de la masse salariale.

Pourcentage supplémentaire nécessaire de la rémunération

<u>Hausse générale de salaire observée</u>	<u>Ecart individuel</u>	<u>Combinaisons</u>			
		<u>(1)(2)(4)</u>	<u>(1)(3)(4)</u>	<u>(1)(2)(5)</u>	<u>(1)(3)(5)</u>
(1) 7%	+3.7	+3.7	+3.7	+3.7	+3.7
<u>Hausse observée de l'IPC</u>					
(2) 5%	+2.2	+2.2		+2.2	
(3) 7%	+5.0		+5.0		+5.0
<u>Rendement observé (si pleinement capitalisé)</u>					
(4) 9%	-8.9	-8.9	-8.9		
(5) 8%	-5.4			-5.4	-5.4
<u>Effet net, si pleine- ment capitalisé</u>		-3.0	-0.2	+0.5	+3.3
<u>Effet net, si capita- lisé à deux tiers</u>		0.0	+2.8	+2.3	+5.1

(b) Bilan d'évaluation combinant les pensions de retraite et les prestations de retraite supplémentaires y compris les rajustement futurs aux pensions en cours de paiement conformément au taux hypothétique d'inflation

Ce bilan est basé sur les mêmes hypothèses que celles utilisées dans le calcul des cotisations et crédits nécessaires en (a) ci-dessus. Il diffère de celui qui figure à la Section VI du présent rapport dans la mesure où (i) l'actif comprend une part du Compte de prestations de retraite supplémentaires ainsi que les crédits futurs versés au nom du gouvernement qui ont trait aux versements à l'égard du service antérieur, basés sur une proportion de 1.54 fois le montant reçu des cotisants, (ii) la valeur des prestations ultérieures aux et à l'égard des cotisants actifs tient compte des augmentations conformément au taux hypothétique de 3.5% de la hausse annuelle de l'Indice des prix à la consommation, et (iii) la valeur des prestations ultérieures aux personnes ayant droit à une pension ou une allocation annuelle comprend la valeur des prestations supplémentaires payables aux taux en vigueur en 1980 et tient compte des augmentations futures conformément à l'indice hypothétique des prix à la consommation.

(millions de \$)

Actif

Solde du Compte de pension de retraite et part des cotisants à ce Compte dans le Compte des prestations de retraite supplémentaires	12,571.4
Crédits du gouvernement à recevoir au 31 décembre 1980 et effectués en 1981	775.9
Valeur actuelle des versements ultérieures des cotisants à l'égard du service antérieur et des crédits du gouvernement y afférents	<u>289.2</u>
Actif total:	13,622.1
Déficit actuariel	<u>7,863.9</u>
	<u>21,500.4</u>

Passif

Valeur actuelle des prestations futures aux et à l'égard des cotisants actifs	12,854.8
Valeur actuelle des prestations futures aux personnes ayant droit à une annuité ou à une allocation annuelle	<u>8,645.6</u>
Passif total:	<u>21,500.4</u>

Le bilan ci-dessus indique un déficit actuariel d'environ \$7864 millions au 31 décembre 1980. Le tableau qui suit donne une idée des options possibles si ce déficit devait être amorti.

<u>Option</u>	<u>Plan d'amortissement</u> (commencant dans l'année qui suit la date d'évaluation)		<u>Paiement initial*</u>	
	<u>Nombre</u> <u>d'années</u>	<u>Genre de</u> <u>paiement</u>	<u>en millions</u>	<u>en pourcentage</u> <u>du traitement</u>
1)	25	constant	\$625	10.1%
2)	60	constant	507	8.2
3)	25	% constant du traitement	374	6.1

Il est à noter que pour l'option 3) dans le tableau ci-dessus, le paiement initial est moins élevé que l'intérêt prévu à être gagné. Donc, une augmentation du déficit actuariel durant la première année d'environ 1.6% en termes absolus (\$7864 à \$7989 millions) est prévue suivant cette option équivalant toutefois à une diminution de 3.3% en relation à la masse salariale (de 1.309 à 1.266 fois la masse salariale).

Il est à noter également que, tel qu'indiqué dans le bilan de la section VI de ce rapport, la valeur des placements simulés à été prise au pair. Si elle avait été escomptée au taux hypothétique d'intérêt, cette valeur aurait été plus élevée d'environ \$3030 millions. Pour mettre en perspective cette valeur capitalisée, il est intéressant de noter que la valeur actuelle (au 31 décembre 1980) du passif attribuable aux augmentations des traitements et à l'indexation supérieures aux taux hypothétiques durant les 3 années suivant la date d'évaluation était de l'ordre de \$3380 millions.

* Pour les options 1) et 2), le paiement est le même pour chaque année tandis que pour l'option 3), le paiement augmente de 5% (composé) chaque année. Pour les options 1) et 2), les paiements exprimés en pourcentage du traitement diminuent de 5% (composé) chaque année tandis que pour l'option 3), le pourcentage demeure constant.

- (c) Bilan d'évaluation combinant les pensions de retraite et les prestations de retraite supplémentaires y compris les rajustements futurs aux pensions en cours de paiement conformément au taux hypothétique d'inflation, en utilisant les hypothèses économiques dynamiques

Ce bilan est dressé en utilisant les mêmes hypothèses et méthodes employées aux fins de (b) ci-dessus, sauf que des hypothèses économiques dynamiques sont utilisées pour les premières années. Le but de ces hypothèses est de reconnaître spécifiquement que le rendement actuel des investissements simulés sera plus élevé que le taux uniforme d'intérêt choisi comme hypothèse à long terme aux fins du présent rapport et des parties (a) et (b) de cette Annexe. De plus, les hypothèses dynamiques reflètent des augmentations générales de traitement et l'inflation (i.e. indexation) pour les premières années à des taux un peu plus élevé que les taux uniformes choisis comme hypothèses à long terme. En utilisant cette méthode on risque d'éliminer tout gain d'investissement anticipé qui autrement aiderait à combler les engagements supplémentaires découlant des hausses de traitement et de l'indexation au delà des taux hypothétiques. Conséquemment, nous avons introduit une marge de sécurité implicite dans les hypothèses d'intérêt. Les hypothèses dynamiques figurent ci-dessous.

Hypothèses économiques dynamiques

Année	Taux d'intérêt			Hausse hypothétique de l'IPC	Relèvement général hypothétique de traitements	Taux d'indexation
	Argent frais	Rendement projeté du compte	Rendement hypothétique du compte			
	%	%	%	%	%	%
1981*	diverse	9.1	8.1	12.5	12.0	9.7
2*	"	9.6	8.6	10.8	11.5	12.2
3*	"	9.9	8.9	5.8	5.3	6.5
4	10.5	10.0	9.0	5.2	5.0	5.5
1985	9.6	10.1	9.1	5.3	5.0	5.4
6	8.7	10.1	9.1	4.8	5.0	5.3
7	8.0	10.1	9.1	4.5	5.1	4.9
8	7.4	10.0	9.0	4.6	5.5	4.6
9	6.9	9.8	8.8	4.5	5.5	4.6
1990	6.7	9.6	8.6	4.2	5.3	4.5
1	6.6	9.5	8.5	4.0	5.2	4.3
2	6.5	9.3	8.3	3.8	5.1	4.1
3		9.1	8.1	3.5	5.0	3.9
4		9.0	8.0			3.6
1995		8.8	7.8			3.5
6		8.6	7.6			
7		8.4	7.4			
8		8.2	7.2			
9		8.0	7.0			
2000		7.7	6.7			
1		7.4	6.5			
2		7.1	6.5			
3		6.9	6.5			
4		6.8	6.5			
2005		6.7	6.5			
6		6.6	6.5			
7		6.6	6.5			
8		6.5				

*Les facteurs pour 1981, 1982 et 1983 ainsi que le taux d'indexation pour 1984 sont basés sur la réalité. Le taux d'intérêt sur le nouvel argent varie entre 12.7 et 17.5% en 1981, entre 12.0 et 16.1% en 1982 et entre 10.9 et 12.1% en 1983; pour les années futures les taux ont été établis pour que le taux réel moyen au cours des 10 années suivant chaque année d'investissement baisse graduellement pour atteindre 3% en 1990. Les facteurs d'augmentation des prix et des salaires pour la période s'échelonnant entre 1984 et 1988 ont été déterminés en tenant compte du budget fédéral du 15 février 1984 ainsi que de la politique du Conseil du Trésor. Ces échelles atteignent leurs valeurs ultimes en 1993. Le taux de rendement projeté du fond suppose qu'il n'y a pas de nouveaux entrants et qu'il n'y a pas d'années de service gagnées ni de contributions payées après la date d'évaluation.

Bilan utilisant des hypothèses économiques dynamiques

Actif

Solde du Compte de pension de retraite et part des cotisants à ce Compte dans le Compte des prestations de retraite supplémentaires	12,571.4
Crédits du gouvernement à recevoir au 31 décembre 1980 et effectués en 1981	775.9
Valeur actuelle des versements ultérieurs des cotisants à l'égard du service antérieur et des crédits du gouvernement y afférents	<u>271.0</u>
Actif total:	13,618.3
Déficit actuariel	<u>6,452.9</u>
	<u>20,071.2</u>

Passif

Valeur actuelle des prestations futures aux et à l'égard des cotisants actifs	11,057.3
Valeur actuelle des prestations futures aux personnes ayant droit à une annuité ou à une allocation annuelle	<u>9,013.9</u>
Passif total:	<u>20,071.2</u>

Il est à noter que comme dans le cas du bilan de ce rapport et de ceux qui se trouvent dans cette annexe, le passif actuariel non capitalisé n'inclut pas la portion non amortie des charges antérieures différées qui représentent un montant de \$699.3 million au 31 décembre 1980. Ceci est particulièrement significatif dans le cas du bilan précédent puisqu'il n'y aurait pas beaucoup des intérêts crédité en surplus du taux de rendement hypothétique qui serait disponible pour amortir ces charges différées en souffrance.

Le bilan, découlant des hypothèses dynamiques, indique que le passif actuariel total et par conséquent le déficit actuariel au 31 décembre 1980 pourraient être réduits d'environ 1.4 milliards de dollars. Quoique cela représente une diminution du déficit actuariel d'à peu près 18%, une comparaison du tableau ci-dessous avec celui qui figure sous (b) ci-haut montre que lorsque les mêmes hypothèses sont utilisées pour calculer les paiements de l'amortissement du déficit actuariel, l'effet sur les déboursements annuels pourrait être beaucoup moins important. Un exemple des paiements requis pour

paiements requis pour l'amortissement du déficit actuariel au montant de \$6,453 millions serait comme suit.

<u>Option</u>	<u>Plan d'amortissement (commencant dans l'année qui suit la date d'évaluation)</u>		<u>Paiement initial*</u>	
	<u>Nombre d'années</u>	<u>Genre de paiement</u>	<u>en millions</u>	<u>en pourcentage du traitement</u>
1)	25	constant	\$606	9.5%
2)	60	constant	\$506	8.0%
3)	25	% constant du traitement	\$330	5.2%

L'option (3) est influencé à la fois par les hypothèses du taux d'intérêt et du taux d'augmentation des salaires, mais cela ne veut pas nécessairement dire que cette option sera toujours celle qui sera la plus affectée par les hypothèses dynamiques comme cela est le cas ici.

* Pour les options 1) et 2), le paiement est le même pour chaque année tandis que pour l'option 3), le paiement augmente de 5% (composé) chaque année. Pour les options 1) et 2), les paiements exprimés en pourcentage du traitement diminuent de 5% (composé) chaque année tandis que pour l'option 3), le pourcentage demeure constant.

ANNEXE 2

Résumé du régime de pension de retraite de base

A. Champ d'application

La Loi sur la pension de la Fonction publique s'applique, à quelques exceptions près, à tous les employés à plein temps de la Fonction publique âgés d'au moins 18 ans et recevant une rémunération annuelle d'au moins \$900.

Dans la Loi en question, l'expression "Fonction publique" comprend tous les postes des ministères ou du corps exécutif du Canada, du Sénat et de la Chambre des communes, de la bibliothèque du Parlement et des offices, conseils, commissions ou sociétés énumérés dans une annexe de la Loi.

Les personnes engagées à titre d'employés de session, les maîtres de poste ou les maîtres de poste adjoints des bureaux de poste à commission, ainsi que certains autres employés, peuvent être désignés comme cotisants, individuellement ou en temps que membre d'une catégorie, par le président du Conseil du Trésor.

Les principaux groupes de personnes employées dans la Fonction publique et auxquelles ne s'applique pas la Loi sont les employés à temps partiel, les personnes recrutées sur place à l'étranger et le personnel de certaines sociétés de la Couronne bénéficiant déjà d'un régime de pension.

La Loi prévoit des prestations à l'égard de deux grandes catégories de personnes:

- (i) les anciens cotisants qui ont droit à un paiement forfaitaire, à une pension ou à une allocation immédiate ou différée payable sur le Compte;
- (ii) les conjoints et les enfants survivants qui ont droit à une allocation annuelle payable sur le Compte par suite du décès d'un cotisant alors qu'il est employé dans la Fonction publique ou qu'il a droit à une pension ou allocation payable sur le Compte.

Les paiements peuvent aussi être faits à la succession si, au décès d'un cotisant ou d'un ancien cotisant, il n'existe pas de conjoint ou d'enfant ayant droit à une allocation annuelle.

B. Cotisations et crédits au Compte

1. Par le cotisant

(a) Service courant

Le taux de cotisation est de 6.5% du traitement, diminué du montant que le cotisant devrait verser au titre du Régime de

pensions du Canada (RPC)* à l'égard de ce traitement si celui-ci, exprimé en taux annuel, constituait la totalité de son revenu pour l'année, provenant d'un emploi ouvrant droit à pension, selon la définition de la Loi, et que cette Loi s'appliquait à son emploi. Par exemple, en 1983, la cotisation requise au RPC était de 1.8% de la partie de la rémunération annuelle comprise entre \$1,800 et \$18,500.

Les cotisations au titre de service courant cessent lorsque le cotisant compte à son crédit 35 années de service ouvrant droit à pension (moins le nombre d'années de service sur lesquelles repose toute prestation de pension payable au cotisant du Fonds du revenu consolidé ou de tout autre compte ou fonds du Fonds du revenu consolidé, autre que le Compte de pension de retraite, ou du régime de pension auquel ont été payées des cotisations prélevées du Fonds du revenu consolidé à l'égard d'employés recrutés sur place hors du Canada.)

(b) Service antérieur

Un cotisant peut faire compter comme service ouvrant droit à pension certains genres de service antérieur** pour lesquels il choisit de cotiser. En général, si l'employé choisit de cotiser à l'égard d'une période de service ouvrant droit à pension dans l'année qui suit la date où il devient cotisant selon la Loi, le montant qu'il doit verser à titre de cotisation est égal au total des cotisations annuelles qui auraient été versées pendant cette période de service au taux de cotisation alors en vigueur pour le service courant mais appliqué au traitement pouvant être payé à l'intéressé à la dernière date à laquelle il est devenu cotisant. A toutes les cotisations est ajouté l'intérêt simple de 4% par an calculé depuis le milieu de l'année financière où les cotisations auraient été faites, si le cotisant les avait payées pendant la période pour laquelle il choisit de cotiser jusqu'à la date de l'option.

Pour certaines grandes catégories de service antérieur ouvrant droit à pension à l'égard desquelles un cotisant choisit de payer des cotisations, le montant qu'il doit verser à ce titre est double de celui qui est déterminé par la règle générale précédente. On trouve dans cette catégorie toute période de service dans un emploi ouvrant droit à pension qui précède l'entrée dans la Fonction publique et qui est portée au compte du cotisant dans un régime de pension mis sur pied dans l'intérêt des personnes occupant cet emploi et approuvé par le Président du Conseil du Trésor pour les besoins de la Loi.

Si un cotisant choisit de cotiser à l'égard d'une période de service antérieur ouvrant droit à pension plus d'un an après la

* Les cotisants qui ont leur domicile dans le Québec cotisent au Régime de rentes du Québec lequel a maintenu le même niveau de cotisations requises, sauf en 1973.

** Voir la Note 1 à la section D de la présente annexe.

date à laquelle il est devenu cotisant, le montant des cotisations qu'il devra verser sera en fonction de son traitement à la date du choix.

Tout cotisant qui choisit de verser des cotisations l'égard d'une période de service antérieur ouvrant droit à pension doit subir un examen médical, conformément aux règlements, à moins d'être déjà employé dans la Fonction publique ou d'être membre des Forces canadiennes ou de la Gendarmerie royale du Canada depuis au moins 5 ans au moment où il devient cotisant. Si un cotisant exerce son choix plus d'un an après être devenu cotisant, il doit subir un examen médical pour que son choix soit valable. Pour les autres choix, si les résultats de l'examen médical ne sont pas satisfaisants, les prestations relatives au service antérieur ouvrant droit à pension se limitent à un remboursement de cotisations, à moins que le cotisant ne continue d'être employé dans la Fonction publique pendant au moins 5 ans après la date de l'examen, ou que les résultats d'un nouvel examen médical soient alors satisfaisants.

Les cotisations relatives au service antérieur, calculées conformément aux règles décrites précédemment, peuvent être acquittées en une somme globale au moment du choix ou par mensualités. Si le cotisant, à la date d'un choix relatif à une période de service antérieur, a moins de 45 ans, la période des mensualités ne peut s'étendre au-delà de son 65e anniversaire; si le cotisant a au moins 45 ans, cette période ne peut dépasser 20 ans. Les versements mensuels sont calculés, conformément au règlement, d'après la Canadian Life Table No. 2 (1941), hommes et femmes, selon le cas et à un taux d'intérêt de 4% annuellement.

2. Par le gouvernement

Le gouvernement et les sociétés de la Couronne, en tant qu'employeurs, versent au Compte des montants égaux aux cotisations des employés. En outre, le gouvernement crédite le Compte des fonds qui, de l'avis du ministre des Finances, sont nécessaires pour pourvoir à l'augmentation du coût des prestations payables en vertu de la Loi qu'entraînent les hausses de traitement imputables à au moins 1% des cotisants ou qui sont requis pour faire face au coût des prestations payables en vertu de la Loi, tel qu'indiqué au dernier rapport actuariel concernant le Compte.

Les crédits de montants égaux effectués par le gouvernement sont inscrits dans l'année financière qui suit l'année où les cotisations sont versées par les employés. Les deux autres genres de cotisations par l'employeur sont versés de la façon suivante: on crédite au Compte le montant total qui, estime-t-on, sera nécessaire au cours de l'année financière où les augmentations de traitement sont autorisées ou le rapport actuariel est déposé devant le Parlement; ces montants sont

imputés au Fonds du revenu consolidé en cinq versements annuels égaux commençant avec ladite année financière.

Dans son rôle de gardien du Compte, le gouvernement y inscrit, périodiquement, un montant qui représente les intérêts sur le solde au crédit du Compte calculé au taux utilisé pour l'évaluation actuarielle précédente et au taux supplémentaire qui peut être déterminé par règlement. (On trouvera d'autres détails à la section III C du présent rapport.) Toutefois, le Ministre peut affecter ces intérêts supplémentaires de façon à réduire les versements imputés au Fonds du revenu consolidé à cause de l'accroissement du coût entraîné par les augmentations de traitement ou à cause des déficits notés dans les rapports actuariels statutaires.

C. Résumé des prestations*

- (1) Cotisans comptant moins de 5 années de service ouvrant droit à pension (Note 1)

A quelques exceptions près, la seule prestation à laquelle a droit un cotisant de cette catégorie à la fin de son emploi est un "remboursement de cotisations" (Note 2).

- (2) Cotisans comptant au moins 5 années de service ouvrant droit à pension

- (a) Cotisans employés dans la Fonction publique à la date du fait à l'origine de la prestation

<u>Fait</u>	<u>Prestation</u>
Retraite en raison d'âge, ou de l'âge et des états de service (Note 3)	Pension immédiate (Note 4)
Retraite en raison d'invalidité (Note 3)	Au choix du cotisant (Note 10): A. pension immédiate (Note 5) ou B. allocation de cessation d'emploi en espèces (Note 6) ou remboursement de cotisations, si ce dernier est le plus élevé

* On trouvera les notes explicatives visées dans ce résumé à la section D de la présente annexe. Des prestations supplémentaires visant à compenser la perte du pouvoir d'achat sont prévues par une autre Loi; elles sont décrites à l'Annexe 1.

<u>Fait</u>	<u>Prestation</u>
Cessation d'emploi pour une raison autre que l'âge, l'âge et les états de service, l'invalidité, la mauvaise conduite ou le décès (Note 3)	Au choix du cotisant (Note 10): A. remboursement de cotisations B. pension différée (Note 7) ou C. allocation annuelle payable immédiatement si le cotisant a 50 ans ou plus, à partir de 50 ans autrement (Note 8)
Destitution pour mauvaise conduite	A. remboursement de cotisations B. avec l'accord du Conseil du Trésor, versement intégral ou partiel (selon la décision du Conseil du Trésor) de la prestation à laquelle le cotisant aurait eu droit s'il avait cessé d'être employé pour une raison autre que sa mauvaise conduite (Note 9)
Décès sans laisser de conjoint survivant ou d'enfants admissibles aux prestations	Remboursement de cotisations ou cinq fois le montant de la pension à laquelle le cotisant aurait eu droit au moment de son décès, si ce dernier est le plus élevé
Décès en laissant un conjoint survivant ou des enfants admissibles aux prestations	Allocation annuelle (Notes 11 et 12)

(b) Cotisants ayant cessé d'être employés dans la Fonction publique et ayant droit à une pension ou une allocation annuelle

<u>Fait</u>	<u>Prestation</u>
Invalidité avant 60 ans alors que le cotisant a droit à une pension différée ou à une allocation annuelle	Pension immédiate (Note 5)
Décès sans laisser de conjoint survivant ou d'enfants admissibles aux prestations	Prestation minimale (Note 12)
Décès en laissant un conjoint survivant et/ou des enfants admissibles aux prestations	Allocation annuelle (Notes 11 et 12)

D. Notes explicatives

Note 1

Le montant de toutes pensions ou allocations auxquelles un cotisant, son conjoint survivant ou ses enfants peuvent devenir admissibles en vertu de la Loi, ainsi que dans certains cas le facteur de diminution servant à déterminer le montant des allocations annuelles payables à un cotisant, dépend du nombre d'années de service ouvrant droit à pension qui sont comptées au cotisant à la date où il quitte la Fonction publique.

Le "service ouvrant droit à pension" est défini en détail dans la Loi. En général, le service ouvrant droit à pension d'un cotisant comprend toute période de service dans la Fonction publique à l'égard de laquelle il était tenu de verser des cotisations ou a choisi d'en verser, s'il y avait droit. Ce service peut aussi inclure d'autres périodes à l'égard desquelles il a choisi de verser des cotisations spéciales stipulées dans la Loi. Le service dans la Fonction publique ou dans un autre emploi à l'égard duquel l'intéressé a le droit de cotiser comprend par exemple:

- (a) une période de service accomplie avant que l'intéressé devienne cotisant en vertu de la Loi et pendant laquelle il était employé dans la Fonction publique et recevait un traitement;
- (b) une période de service à l'égard de laquelle il a reçu une somme à titre de remboursement de cotisations ou un autre paiement forfaitaire en vertu de la Loi;
- (c) une période de service actif dans les forces pendant la deuxième guerre mondiale ou dans le contingent spécial de Corée avant d'entrer dans la Fonction publique;
- (d) une période de service à plein temps ouvrant droit à pension dans les Forces canadiennes, la Gendarmerie royale du Canada ou chez un employeur qui a conclu un accord réciproque de transfert avec le Président du Conseil du Trésor;
- (e) une période accomplie pendant la guerre dans un service civil précisé par voie de règlement;
- (f) une période de service dans un emploi ouvrant droit à pension, immédiatement avant de devenir employé dans la Fonction publique, si le régime de pension est approuvé à cette fin par le Président du Conseil du Trésor.

Note 2 - Remboursement de cotisations

L'expression "remboursement de cotisations" désigne le paiement d'un montant égal aux cotisations totales de service courant et de service antérieur versées par le cotisant au Compte ou payées à tout autre compte de pension de retraite ou fonds de pension et transférées au Compte plus l'intérêt crédité jusqu'au 31 décembre de l'année qui précède immédiatement l'année où le cotisant a cessé d'être employé dans la

Fonction publique. L'intérêt est crédité au taux de 4% par année chaque 31 décembre (commençant en 1974) sur les cotisations accumulées avec l'intérêt en date du 31 décembre de l'année précédente.

Note 3

Les cotisants cessent normalement d'être employés vers l'âge de 65 ans. Dans le résumé, cependant, l'expression "retraite en raison d'âge ou de l'âge et des états de service" désigne le fait de cesser d'être employé dans la Fonction publique pour une raison autre que la mauvaise conduite ou le décès, à 60 ans ou à un âge plus avancé, ou entre 55 et 59 ans si l'on compte 30 années ou plus de service ouvrant droit à pension. Dans le cas des contrôleurs de la circulation aérienne cette expression signifie aussi de cesser d'être employé après avoir complété 25 ans de service opérationnel en cas de cessation volontaire d'emploi, et atteint l'âge de 50 ans ou après avoir complété 20 ans de service opérationnel en cas de cessation involontaire d'emploi, pour toute raison autre que l'inconduite. Il s'ensuit que l'expression "retraite en raison d'invalidité" ne désigne que les retraites prises pour cette raison par un cotisant qui n'aurait pas droit aux mêmes prestations en raison d'âge ou de l'âge et des états de service, et que l'expression "cessation d'emploi pour une raison autre que l'âge, l'âge et les états de service, l'invalidité, la mauvaise conduite ou le décès" ne désigne que les cessations d'emploi avant l'âge de 55 ans ou entre 55 et 59 ans avec moins de 30 années de service ouvrant droit à pension.

Note 4

L'expression "pension immédiate" signifie une pension qui devient payable au cotisant dès qu'il y devient admissible. Le montant annuel de la "pension de base" est égal à 2% du traitement annuel moyen à l'égard d'une période choisie de 6 ans de service ouvrant droit à pension multiplié par le nombre d'années de service ouvrant droit à pension jusqu'à concurrence de 35. La période de 6 ans peut consister en périodes consécutives de service ouvrant droit à pension qui totalisent 6 ans. Si un cotisant compte moins de 6 ans de service ouvrant droit à pension, son traitement annuel moyen est fondé sur son traitement à l'égard de la totalité du service ouvrant droit à pension. Une pension ou une allocation annuelle est normalement payable en mensualités égales à la fin de chaque mois, incluant le mois au cours duquel le (la) bénéficiaire décède ou cesse d'y avoir droit.

Lorsqu'un cotisant ayant droit à une pension ou à une allocation annuelle atteint l'âge de 65 ans ou commence à avoir droit à une pension d'invalidité en vertu du Régime de pensions du Canada ou du Régime de rentes du Québec, sa pension ou allocation annuelle est diminuée d'un montant égal à 0.7% du traitement moyen, multiplié par le nombre d'années de service ouvrant droit à pension après 1965 qui entrent dans le calcul de la pension de base, à condition que le traitement moyen utilisé pour ce calcul ait une valeur maximale équivalente à la "moyenne des maximums des gains ouvrant droit à pension". Ce dernier montant est la moyenne des "maximums des gains annuels ouvrant droit à pension", selon la définition du Régime de pensions du Canada, pour l'année au cours de laquelle le

cotisant cesse d'être employé dans la Fonction publique et pour les deux années précédentes.

Note 5

Lorsqu'il est certifié, conformément aux règlements, qu'un cotisant de moins de 60 ans qui a droit à une pension d'invalidité a recouvert la santé ou peut remplir les fonctions de son ancien poste ou de tout autre emploi dans la Fonction publique qui soit approprié à ses aptitudes, il cesse d'avoir droit à cette pension et devient admissible à une pension différée.

Lorsqu'un cotisant qui a droit à une pension différée ou à une allocation annuelle devient invalide avant d'avoir atteint 60 ans, il cesse d'avoir droit à cette pension différée ou à cette allocation annuelle et devient admissible à une pension immédiate, rectifiée conformément aux règlements pour tenir compte du montant de toute allocation annuelle qu'il aurait pu recevoir avant de devenir invalide.

Note 6

L'expression "allocation de cessation d'emploi en espèces" désigne un montant égal au traitement d'un mois pour chaque année de service ouvrant droit à pension (habituellement, au taux de traitement dont le paiement au cotisant est autorisé à la date où il cesse d'être employé dans la Fonction publique), moins un montant égal à la réduction des cotisations versées au Compte en conséquence de la coordination au Régime de pensions du Canada et au Régime de rentes du Québec.

Note 7

L'expression "pension différée" désigne une pension qui devient payable à un ancien cotisant lorsqu'il atteint 60 ans. Le calcul du montant annuel de cette pension est décrit dans la Note 4.

Note 8

Le montant de l'allocation annuelle est égal à celui de la pension différée auquel le cotisant aurait eu droit s'il avait choisi une pension différée, moins le produit obtenu en multipliant 5% de ce montant par un facteur dépendant de l'âge et de la durée du service ouvrant droit à pension lors de la retraite. Dans tous les cas, on calcule le facteur en question en arrondissant l'âge et la durée du service au dixième d'année.

Pour un cotisant d'au moins 50 ans qui compte 25 ans ou plus de service ouvrant droit à pension, le facteur est égal à 55 moins son âge ou à 30 moins son nombre d'années de service ouvrant droit à pension, le plus élevé des deux chiffres étant retenu. Pour un cotisant d'au moins 55 ans qui a été employé à plein temps dans la Fonction publique pour une période ou des périodes totalisant au moins 10 ans et qui ne prend pas sa retraite volontairement, le facteur est égal à 30 moins le nombre d'années de service ouvrant droit à pension. Dans les cas de ce genre, cependant, le Conseil du Trésor peut supprimer entièrement ou en partie la diminution

calculée à l'aide de ce facteur. Dans tous les autres cas, le facteur est égal à 60 moins l'âge du cotisant.

Note 9

En cas de destitution pour mauvaise conduite, la valeur capitalisée d'une pension ou d'une allocation annuelle accordée par le Conseil du Trésor et calculée, conformément aux règlements, d'après les tables de mortalité a(f) et a(m) "ultime", au taux d'intérêt de 4% par an, ne peut être inférieure au "remboursement de cotisations" défini à la Note 2.

Note 10

Si, lors de sa cessation d'emploi, un cotisant a atteint l'âge de 45 ans et compte 10 années ou plus de service ouvrant droit à pension, sa faculté de choisir un "remboursement de cotisations" ou une "allocation de cessation d'emploi en espèces" ne porte que sur la période de service ouvrant droit à pension qui est antérieure au 1er octobre 1967. A l'égard du service commençant à cette date, le cotisant doit obligatoirement recevoir une pension ou une allocation annuelle.

Note 11

L'expression "allocation annuelle" au conjoint survivant d'un cotisant ou d'un ancien cotisant admissible à une pension ou une allocation annuelle désigne la moitié du montant annuel de la "pension de base" calculée de la façon indiquée à la Note 4. Cette valeur est appelée "allocation de base".

Aucune allocation n'est payable au veuf d'un cotisant de sexe féminin à moins que cette dernière n'est été employée dans la Fonction publique et avait 35 ans de service ouvrant droit à pension ou était tenue de cotiser au Compte de pension de retraite le ou après le 20 décembre 1975.

Si l'âge du cotisant dépasse de 20 ans ou plus celui du conjoint, l'allocation du conjoint est réduite. Si un cotisant décède dans l'année qui suit son mariage, aucune allocation n'est payable à son conjoint survivant si le Président du Conseil du Trésor n'est pas convaincu que l'état de santé du cotisant à l'époque de son mariage pouvait lui permettre de croire à survivre au moins un an par la suite. De plus, si un cotisant s'est marié après avoir eu droit à une pension ou à une allocation annuelle, son conjoint n'a droit à aucune allocation annuelle, sauf si, après son mariage, l'intéressé est devenu cotisant ou a continué de l'être.

Si un conjoint survivant se remarie, son allocation est soit suspendue pendant la période du remariage, soit supprimée s'il obtient à sa demande un remboursement de cotisations diminué de l'ensemble des versements faits au cotisant, au conjoint ou aux enfants. Cette demande ne peut être formulée que pendant la période du remariage s'il n'existe pas d'enfants du cotisant ayant droit à une allocation annuelle en vertu de la Loi.

L'allocation d'un conjoint qui a été suspendue à son remariage est rétablie en cas de dissolution ou d'annulation de ce mariage ou en cas de décès de son nouvel époux ou de sa nouvelle épouse.

L'expression "allocation annuelle" pour chaque enfant d'un cotisant décédé signifie un cinquième de l'"allocation de base" décrite précédemment ou, si le conjoint est également décédé, les deux cinquièmes de cette allocation de base. L'allocation est payable à tout enfant ayant moins de 18 ans, jusqu'à son dix-huitième anniversaire, et à tout enfant de 18 ans ou plus, jusqu'à son vingt-cinquième anniversaire, pourvu qu'il ne se marie pas et fréquente à plein temps une école ou une université sans interruption sensible depuis son dix-huitième anniversaire ou le décès du cotisant, la dernière en date des deux éventualités étant retenue. Le montant total de l'allocation payable aux enfants admissibles d'un cotisant décédé ne peut dépasser le montant qui serait payable à l'égard de quatre enfants admissibles.

Si la veuve d'un cotisant a un enfant, celui-ci n'a pas droit à une allocation annuelle à moins d'avoir été conçu avant le décès du cotisant. De même, si le cotisant a ou adopte un enfant ou a un beau-fils après avoir cessé d'être employé dans la Fonction publique, l'enfant en question n'a pas droit à une allocation annuelle, sauf si, dans le cas d'un enfant qu'a le cotisant, l'enfant a été conçu avant que le cotisant cesse d'être employé.

Note 12

Si, lors du décès d'un cotisant, il n'y a personne à qui une allocation prévue par la Loi peut être payée, ou si les personnes auxquelles de telles allocations peuvent être payées décèdent ou cessent d'y être admissibles et qu'aucun autre montant ne peut leur être payé, on verse à la succession du cotisant,

- (1) si le cotisant n'était pas employé dans la Fonction publique le ou après le 20 décembre 1975, tout montant selon lequel le montant du remboursement de cotisations excède l'ensemble de toutes les sommes payées à ces personnes et au cotisant,
- (2) si le cotisant était employé dans la Fonction publique après le 20 décembre 1975, tout montant selon lequel le plus élevé du montant du remboursement de cotisations, et un montant égal à 5 fois la pension immédiate à laquelle le cotisant avait ou aurait eu droit au moment de son décès excède l'ensemble de toutes les sommes payées à ces personnes et au cotisant.

A N N E X E 3

<u>Âge</u>	<u>Échelles des traitements dîtes d'avancement</u>		<u>Échelles des traitements comprenant des relèvements généraux de 5.0% par an en plus de l'avancement</u>	
	<u>Hommes</u>	<u>Femmes</u>	<u>Hommes</u>	<u>Femmes</u>
18	.434	.407	.034	.032
19	.443	.426	.037	.035
20	.454	.446	.040	.039
21	.468	.466	.043	.043
22	.487	.487	.047	.047
23	.513	.507	.052	.051
24	.550	.528	.058	.056
25	.594	.548	.066	.061
26	.626	.569	.073	.067
27	.655	.589	.080	.072
28	.682	.610	.088	.079
29	.704	.631	.095	.085
30	.723	.652	.103	.093
31	.740	.670	.110	.100
32	.755	.688	.118	.108
33	.769	.704	.126	.116
34	.783	.719	.135	.124
35	.795	.735	.144	.133
36	.807	.748	.154	.142
37	.819	.761	.164	.152
38	.830	.774	.174	.162
39	.841	.786	.185	.173
40	.851	.798	.197	.185
41	.861	.810	.209	.197
42	.871	.822	.222	.210
43	.880	.834	.236	.223
44	.889	.846	.250	.238
45	.898	.857	.265	.253
50	.939	.913	.354	.344
55	.969	.956	.466	.460
60	.987	.985	.606	.605
65	.995	.998	.780	.782
70	1.000	1.000	1.000	1.000

A N N E X E 4

Taux "selects" de cessation d'emploi pour toutes raisons

Âge au début du service ouvrant droit à pension	<u>Hommes</u>					<u>Femmes</u>				
	Années complétées de service ouvrant droit à pension					Années complétées de service ouvrant droit à pension				
	<u>0</u>	<u>1</u>	<u>2</u>	<u>3</u>	<u>4</u>	<u>0</u>	<u>1</u>	<u>2</u>	<u>3</u>	<u>4</u>
18	.356	.223	.148	.112	.092	.319	.183	.123	.111	.112
19	.344	.213	.141	.105	.086	.322	.204	.150	.126	.119
20	.333	.203	.135	.100	.080	.325	.223	.173	.139	.125
21	.324	.196	.131	.095	.075	.327	.236	.188	.149	.129
22	.315	.189	.127	.092	.072	.328	.244	.198	.156	.132
23	.307	.184	.124	.090	.069	.329	.248	.204	.161	.133
24	.299	.179	.122	.089	.068	.329	.248	.207	.161	.132
25	.293	.175	.120	.088	.067	.329	.246	.208	.160	.130
26	.287	.172	.118	.088	.066	.328	.241	.207	.156	.126
27	.282	.168	.117	.088	.066	.326	.235	.202	.152	.122
28	.277	.165	.116	.088	.066	.324	.227	.196	.147	.116
29	.273	.162	.115	.088	.067	.322	.219	.188	.140	.111
30	.270	.160	.114	.089	.067	.318	.209	.179	.133	.105
31	.267	.157	.112	.089	.068	.314	.200	.169	.126	.100
32	.266	.155	.111	.089	.068	.310	.191	.158	.119	.095
33	.264	.154	.110	.089	.068	.305	.183	.148	.113	.090
34	.264	.152	.108	.088	.068	.300	.176	.139	.107	.086
35	.264	.151	.107	.088	.068	.295	.171	.131	.102	.082
36	.265	.149	.106	.087	.067	.289	.166	.124	.098	.079
37	.266	.148	.104	.086	.066	.285	.162	.119	.094	.076
38	.268	.147	.103	.084	.065	.281	.159	.114	.091	.074
39	.271	.146	.102	.083	.063	.277	.156	.110	.089	.072
40	.275	.145	.101	.081	.062	.275	.154	.107	.087	.071
41	.279	.145	.100	.079	.060	.274	.153	.105	.085	.070
42	.283	.145	.100	.077	.059	.273	.151	.103	.084	.069
43	.288	.145	.099	.076	.058	.273	.150	.102	.084	.069
44	.294	.145	.099	.074	.058	.273	.149	.102	.084	.069
45	.300	.145	.099	.074	.058	.275	.149	.103	.085	.070
50	.331	.149	.103	.077	.064	.296	.152	.114	.095	.078
55	.362	.162	.119	.098	.083	.333	.165	.136	.117	.098

A N N E X E 5

Taux de cessation d'emploi pour des raisons autres que l'âge, l'âge
et les états de service, l'invalidité ou le décès
(cinq ans ou plus de service ouvrant droit à pension)*

et

Proportion des cotisants qui choisissent une pension différée
ou un allocation annuelle**

^ Age	<u>Taux de cessation*</u>		<u>Proportion choisissant une pension différée ou une allocation annuelle</u>	
	<u>Hommes</u>	<u>Femmes</u>	<u>Hommes</u>	<u>Femmes</u>
20	.059	.107	.0270	.0200
21	.057	.107	.0270	.0200
22	.055	.105	.0270	.0210
23	.053	.103	.0270	.0230
24	.051	.101	.0285	.0240
25	.049	.099	.0300	.0245
26	.048	.097	.0305	.0255
27	.046	.094	.0315	.0275
28	.044	.091	.0335	.0305
29	.042	.087	.0360	.0330
30	.040	.083	.0380	.0360
31	.038	.078	.0405	.0400
32	.036	.072	.0440	.0440
33	.035	.067	.0485	.0490
34	.033	.062	.0540	.0550
35	.031	.058	.0605	.0620
36	.029	.054	.0680	.0700
37	.028	.051	.0770	.0790
38	.026	.048	.0870	.0895
39	.023	.045	.0985	.1015
40	.022	.043	.1125	.1145
45	.016	.035	.2550	.2100
50	.014	.033	.4970	.3790
55	.019	.039	.7480	.6790

* Voir Note 3 de l'Annexe 2.

** Les cotisants qui ont atteint quarante-cinq ans et complété dix années de service ouvrant droit à pension, doivent prendre une pension différée ou une allocation annuelle en ce qui concerne le service accompli après le 30 septembre 1967.

A N N E X E 6

Taux de retraite en raison d'âge ou de l'âge et des états de service*

<u>Âge</u>	<u>Hommes</u>	<u>Femmes</u>
48	.001	.000
49	.000	.000
50	.001	.000
51	.000	.000
52	.001	.000
53	.000	.000
54	.001	.000
55	.080	.055
56	.050	.035
57	.050	.030
58	.050	.035
59	.090	.075
60	.165	.170
61	.145	.130
62	.155	.150
63	.185	.185
64	.580	.565
65	.965	.965
66	.400	.425
67	.320	.420
68	.405	.405
69	.450	.450
70	1.000	1.000

* Voir Note 3 de l'Annexe 2.

A N N E X E 7

Taux de retraite en raison d'invalidité*

<u>Age</u>	<u>Hommes</u>	<u>Femmes</u>
20	.0002	.0005
21	.0002	.0006
22	.0002	.0006
23	.0002	.0007
24	.0002	.0007
25	.0002	.0007
26	.0002	.0007
27	.0002	.0007
28	.0002	.0008
29	.0002	.0008
30	.0002	.0009
31	.0003	.0009
32	.0003	.0010
33	.0003	.0010
34	.0004	.0011
35	.0005	.0012
36	.0005	.0013
37	.0006	.0014
38	.0008	.0016
39	.0009	.0018
40	.0011	.0021
41	.0013	.0025
42	.0016	.0029
43	.0019	.0034
44	.0023	.0039
45	.0027	.0045
46	.0031	.0052
47	.0036	.0060
48	.0044	.0069
49	.0053	.0080
50	.0063	.0093
51	.0075	.0110
52	.0087	.0117
53	.0099	.0127
54	.0111	.0136
55	.0123	.0144
56	.0135	.0153
57	.0147	.0161
58	.0159	.0170
59	.0172	.0178

* Voir Note 3 de l'Annexe 2.

A N N E X E 8

Taux de mortalité chez les cotisants en service

<u>^</u> <u>Âge</u>	<u>Hommes</u>	<u>Femmes</u>
20	.0004	.0002
25	.0005	.0003
30	.0006	.0004
35	.0007	.0005
40	.0012	.0007
41	.0014	.0008
42	.0016	.0009
43	.0018	.0009
44	.0020	.0010
45	.0022	.0011
46	.0025	.0012
47	.0028	.0013
48	.0031	.0014
49	.0034	.0015
50	.0037	.0016
51	.0041	.0017
52	.0045	.0019
53	.0049	.0020
54	.0054	.0022
55	.0058	.0024
56	.0063	.0026
57	.0068	.0028
58	.0074	.0031
59	.0079	.0034
60	.0085	.0037
61	.0090	.0040
62	.0096	.0043
63	.0102	.0047
64	.0108	.0051
65	.0115	.0055
66	.0121	.0060
67	.0128	.0064
68	.0134	.0069
69	.0141	.0075
70	.0147	.0081

A N N E X E 9

Taux de mortalité chez les cotisants à la retraite
pour des raisons autres que l'invalidité
et
Valeurs des pensions fondées sur ces taux

Âge	Taux de Mortalité		Valeur d'une pension de \$1.00 par année (paiements continues)			
	Hommes	Femmes	Intérêt à 6.5% par an		Intérêt au taux réel*	
			Hommes	Femmes	Hommes	Femmes
50	.0053	.0027	12.169	13.321	17.959	20.665
51	.0059	.0029	11.993	13.192	17.560	20.306
52	.0065	.0031	11.813	13.056	17.158	19.940
53	.0071	.0034	11.626	12.914	16.753	19.566
54	.0078	.0036	11.435	12.766	16.344	19.185
55	.0085	.0039	11.237	12.611	15.932	18.797
56	.0093	.0042	11.033	12.448	15.515	18.401
57	.0100	.0046	10.823	12.279	15.095	17.997
58	.0109	.0049	10.605	12.102	14.670	17.587
59	.0119	.0054	10.381	11.917	14.241	17.169
60	.0131	.0058	10.150	11.725	13.810	16.745
61	.0144	.0064	9.914	11.525	13.378	16.314
62	.0159	.0069	9.672	11.316	12.946	15.876
63	.0174	.0076	9.426	11.100	12.513	15.433
64	.0192	.0083	9.175	10.875	12.080	14.983
65	.0213	.0091	8.919	10.641	11.649	14.527
66	.0236	.0099	9.661	10.399	11.221	14.065
67	.0263	.0109	8.402	10.148	10.799	13.598
68	.0292	.0119	8.143	9.889	10.384	13.126
69	.0324	.0131	7.885	9.619	9.976	12.649
70	.0361	.0144	7.629	9.341	9.578	12.167
71	.0400	.0160	7.376	9.053	9.191	11.680
72	.0438	.0179	7.128	8.757	8.816	11.192
73	.0475	.0201	6.883	8.455	8.449	10.703
74	.0512	.0225	6.637	8.145	8.087	10.213
75	.0553	.0252	6.388	7.829	7.728	9.724
76	.0601	.0285	6.138	7.508	7.373	9.237
77	.0659	.0322	5.888	7.182	7.024	8.754
78	.0726	.0365	5.644	6.853	6.687	8.276
79	.0797	.0414	5.407	6.522	6.365	7.804
80	.0874	.0470	5.178	6.190	6.058	7.341
85	.1301	.0901	4.177	4.567	4.749	5.189
90	.1795	.1762	3.359	3.170	3.724	3.474

* Utilisé pour les parties (a) et (b) de l'Annexe 1, le taux est de 2.899%,
c'est-à-dire $(\frac{1.065}{1.035} - 1)$.

A N N E X E 10A

Taux de mortalité chez les cotisants de sexe masculin
à la retraite par suite d'invalidité
et
Valeurs des pensions fondées sur ces taux

Âge	Taux "ultime" (applicable après qu'au moins 2 années se soient écoulées après la date de la retraite)	Valeur d'une pension de \$1.00 par année (paiements continus)			
		A la mise à la retraite		Applicable 2 années ou plus après la date de la retraite	
		à 6.5%	au taux réel*	à 6.5%	au taux réel*
25	.0072	13.098	21.117	13.280	21.417
26	.0073	13.025	20.879	13.209	21.179
27	.0074	12.950	20.634	13.135	20.935
28	.0075	12.870	20.383	13.056	20.684
29	.0076	12.786	20.125	12.973	20.426
30	.0077	12.697	19.859	12.886	20.161
31	.0078	12.603	19.586	12.793	19.888
32	.0080	12.502	19.301	12.695	19.607
33	.0082	12.396	19.011	12.593	19.319
34	.0084	12.286	18.714	12.485	19.024
35	.0086	12.170	18.410	12.372	18.723
36	.0088	12.049	18.099	12.254	18.414
37	.0090	11.921	17.780	12.129	18.097
38	.0093	11.785	17.450	11.997	17.771
39	.0096	11.643	17.113	11.860	17.439
40	.0100	11.493	16.767	11.715	17.099
41	.0103	11.338	16.417	11.565	16.752
42	.0107	11.175	16.057	11.407	16.397
43	.0111	11.004	15.689	11.241	16.035
44	.0116	10.823	15.312	11.068	15.665
45	.0122	10.634	14.925	10.887	15.287
50	.0158	9.567	12.895	9.864	13.304
55	.0240	8.251	10.675	8.646	11.198
60	.0414			7.381	9.193
65	.0601			6.200	7.436
70	.0887			4.983	5.761
75	.1388			3.799	4.248
80	.2169			2.785	3.024
85	.3271			1.984	2.103
90	.4733			1.380	1.434

* Utilisé pour les parties (a) et (b) de l'Annexe 1; le taux est de 2.899%,
c'est-à-dire $(\frac{1.065}{1.035} - 1)$.

A N N E X E 10B

Taux de mortalité chez les cotisants de sexe féminin
à la retraite par suite d'invalidité
et
Valeurs des pensions fondées sur ces taux

Age	Taux "ultime" (applicable après qu'au moins 2 années se soient écoulées après la date de la retraite)	Valeur d'une pension de \$1.00 par année (paiements continus)			
		A la mise à la retraite		Applicable 2 années ou plus après la date de la retraite	
		à 6.5%	au taux réel*	à 6.5%	au taux réel*
25	.0069	13.572	23.212	13.753	23.529
26	.0070	13.530	23.042	13.713	23.361
27	.0071	13.486	22.868	13.671	23.189
28	.0072	13.440	22.691	13.627	23.014
29	.0073	13.393	22.509	13.582	22.834
30	.0074	13.344	22.324	13.534	22.651
31	.0075	13.292	22.134	13.485	22.463
32	.0076	13.239	21.940	13.434	22.270
33	.0077	13.184	21.741	13.380	22.073
34	.0078	13.126	21.538	13.324	21.870
35	.0079	13.065	21.329	13.264	21.662
36	.0080	13.001	21.115	13.202	21.449
37	.0081	12.935	20.896	13.137	21.230
38	.0082	12.864	20.669	13.068	21.005
39	.0084	12.788	20.434	12.996	20.774
40	.0086	12.709	20.194	12.921	20.539
41	.0088	12.628	19.950	12.843	20.298
42	.0090	12.543	19.702	12.762	20.053
43	.0092	12.456	19.448	12.678	19.803
44	.0094	12.364	19.189	12.590	19.546
45	.0096	12.269	18.924	12.498	19.285
50	.0109	11.721	17.501	11.970	17.880
55	.0128	11.042	15.917	11.318	16.323
60	.0157			10.519	14.613
65	.0203			9.563	12.767
70	.0277			8.443	10.817
75	.0401			7.171	8.809
80	.0620			5.785	6.819
85	.1048			4.396	4.985
90	.1762			3.170	3.474

* Utilisé pour les parties (a) et (b) de l'Annexe 1; le taux est de 2.899%,
c'est-à-dire $(\frac{1.065}{1.035} - 1)$.

A N N E X E 11A

Taux de remariage et de mortalité prévus pour les veuves

Âge au moment du veuvage	Taux de remariage selon l'année du veuvage			Âge atteint	Taux de remariage ultime**	Taux de mortalité	Âge atteint	Taux de mortalité
	1ère année	3e année	5e année					
25	.045	.121	.061	30	.056	.0007	65	.0114
30	.028	.090	.047	35	.039	.0010	70	.0174
35	.017	.058	.030	40	.024	.0013	75	.0274
40	.010	.031	.020	45	.015	.0020	80	.0426
45	.005	.016	.012	50	.009	.0033	85	.0608
50	.003	.010	.008	55	.006	.0051	90	.0880
55	.002	.007	.005	60	.004	.0074	95	.1300

Valeur d'une pension de \$1.00 par année payable (paiements continus) jusqu'au remariage ou décès de la veuve

Âge au moment du veuvage	Année du veuvage			Âge atteint	Ultime**	Âge atteint	Ultime**
	1ère année	3e année	5e année				

Intérêt: 6.5%

25	8.586	8.773	9.996	30	10.278	65	10.622
30	10.042	10.199	11.280	35	11.528	70	9.618
35	11.356	11.418	12.151	40	12.311	75	8.498
40	12.266	12.213	12.534	45	12.606	80	7.358
45	12.659	12.488	12.515	50	12.495	85	6.228
50	12.533	12.303	12.181	55	12.100	90	5.082
55	12.112	11.825	11.597	60	11.467	95	3.885

Intérêt: taux réel*

25	13.531	14.072	16.232	30	16.751	65	14.843
30	16.285	16.676	18.513	35	18.919	70	12.935
35	18.572	18.672	19.811	40	20.016	75	11.000
40	19.909	19.702	20.065	45	20.088	80	9.174
45	20.161	19.691	19.523	50	19.379	85	7.484
50	19.433	18.845	18.423	55	18.180	90	5.887
55	18.193	17.521	16.944	60	16.632	95	4.338

* Utilisé pour les parties (a) et (b) de l'Annexe 1; le taux est de 2.899%, c'est-à-dire $(\frac{1.065}{1.035} - 1)$.

** Les taux de remariage sont variables pendant cinq années.

ANNEXE 11B

Taux de remariage et de mortalité prévus pour les veufs
et
Valeurs des pensions calculées d'après ces taux

Âge au moment du veuvage	Taux de remariage selon l'année du veuvage			Âge atteint	Taux de remariage ultime**	Taux de mortalité	Âge atteint	Taux de mortalité
	1ère année	3e année	5e année					
25	.071	.258	.258	30	.198	.0015	65	.0296
30	.065	.215	.198	35	.139	.0019	70	.0444
35	.047	.130	.116	40	.094	.0029	75	.0655
40	.031	.078	.069	45	.059	.0046	80	.0970
45	.019	.048	.040	50	.027	.0076	85	.1436
50	.013	.028	.022	55	.014	.0121	90	.2098
55	.008	.014	.011	60	.009	.0192	95	.3003

Valeur d'une pension de \$1.00 par année payable (paiements continus) jusqu'au remariage ou décès du veuf

Âge au moment du veuvage	Année du veuvage			Âge atteint	Ultime**	Âge atteint	Ultime**
	1ère année	3e année	5e année				

Intérêt: 6.5%

25	3.824	3.308	3.961	30	4.475	65	8.349
30	4.722	4.526	5.537	35	6.201	70	7.171
35	6.724	6.706	7.560	40	8.027	75	5.996
40	8.634	8.632	9.250	45	9.551	80	4.858
45	9.913	9.832	10.159	50	10.290	85	3.814
50	10.273	10.093	10.104	55	10.076	90	2.911
55	10.083	9.785	9.553	60	9.422	95	2.167

Intérêt: Taux réel*

25	4.524	4.024	5.028	30	5.789	65	10.745
30	6.035	5.990	7.599	35	8.625	70	8.888
35	9.344	9.493	10.874	40	11.607	75	7.168
40	12.501	12.549	13.468	45	13.893	80	5.615
45	14.415	14.220	14.584	50	14.701	85	4.276
50	14.656	14.248	14.098	55	13.968	90	3.177
55	13.972	13.375	12.872	60	12.602	95	2.311

* Utilisé pour les parties (a) et (b) de l'Annexe 1; le taux est de 2.899%, c'est-à-dire $(\frac{1.065}{1.035} - 1)$.

** Les taux de remariage sont variables pendant cinq années.

ANNEXE 12

Proportions des cotisants mariés au décès et
Âges moyens des conjoints suivant l'âge
au décès des cotisants

Âge du cotisant au décès (au dernier anniversaire)	Hommes			Femmes		
	Proportions mariés		Âge moyen de la veuve	Proportions mariées		Âge moyen du veuf
	Cotisant en service	Cotisant retraité		Cotisant en service	Cotisant retraité	
25	.826	.3320	23.535	.506	.2545	29.000
30	.861	.4670	28.475	.609	.3140	34.000
35	.895	.5725	33.345	.691	.3830	39.000
40	.923	.6520	38.200	.750	.4480	44.000
45	.944	.7180	43.020	.787	.4820	48.945
50	.957	.7710	47.800	.800	.4725	53.820
55	.957	.8090	52.530	.795	.4090	58.610
60	.948	.8285	57.190	.770	.2960	63.260
65	.939	.8205	61.770	.714	.1960	67.730
70	.926	.7770	66.245	.625	.1310	71.895

Proportions des étudiants admissibles
à une allocation qui demeurent admissibles
à la fin de l'année

<u>Âge</u>	<u>Proportion</u>
18	0.74
19	0.68
20	0.67
21	0.60
22	0.54
23	0.53
24	0.31

ANNEXE 13

[^] Age	Proportion des cotisants dont le traitement est <u>inférieur au M.G.A.P.*</u>		Traitement moyen des cotisants dont le traitement est inférieur <u>au M.G.A.P.* divisé par le M.G.A.P.*</u>	
	<u>Hommes</u>	<u>Femmes</u>	<u>Hommes</u>	<u>Femmes</u>
18	.970	.985	.705	.665
19	.880	.955	.735	.700
20	.800	.927	.763	.728
21	.726	.895	.784	.751
22	.654	.860	.802	.771
23	.566	.816	.816	.787
24	.486	.768	.826	.802
25	.412	.709	.836	.814
26	.332	.644	.842	.826
27	.304	.572	.848	.836
28	.262	.520	.850	.836
29	.226	.482	.850	.836
30	.196	.453	.850	.835
31	.169	.433	.850	.835
32	.147	.422	.851	.834
33	.133	.421	.851	.830
34	.123	.423	.851	.828
35	.117	.428	.851	.824
36	.114	.436	.852	.820
37	.112	.446	.852	.816
38	.116	.452	.852	.816
39	.120	.457	.852	.816
40	.124	.461	.852	.816
41	.128	.464	.852	.815
42	.132	.467	.852	.814
43	.136	.470	.852	.814
44	.140	.470	.852	.814
45	.145	.470	.852	.814
50	.172	.462	.848	.812
55	.206	.440	.844	.816
60	.251	.434	.836	.815
65	.300	.430	.806	.792
70	.338	.436	.742	.730

* M.G.A.P. = "Maximum des gains annuels ouvrant droit à pension" comme étant défini par le Régime de pensions du Canada lequel, dans le présent cas, est supposé être égal au traitement annuel moyen basé sur l'indice synthétique dans l'industrie (Statistique Canada)

A N N E X E 14A

Hommes

Nombre de cotisants et salaire moyen au 31 décembre 1980

Âge Atteint	Années de service complétées									Total	
	0-4	5-9	10-14	15-19	20-24	25-29	30-34	35-39	40 +		
24 et moins	9024 \$15472	911 \$16885									9935 \$15602
25-29	13549 \$17802	12132 \$19135	481 \$19670								26162 \$18454
30-34	9200 \$19841	16216 \$22169	7598 \$22437	665 \$21230							33679 \$21575
35-39	4394 \$21169	7854 \$24293	7708 \$25295	4661 \$23084	589 \$22965						25206 \$23800
40-44	2666 \$21146	4433 \$24050	4421 \$26306	4395 \$25474	3720 \$23794	690 \$23363					20325 \$24398
45-49	2196 \$20363	3286 \$22966	3187 \$25133	3094 \$25301	4097 \$25109	4368 \$23692	504 \$23413				20732 \$23959
50-54	1937 \$20239	3147 \$22107	2796 \$23981	2717 \$24047	3327 \$24052	4680 \$24579	2177 \$25038	372 \$24250	1 \$21577	21154 \$23625	
55-59	1415 \$19286	2911 \$21071	2678 \$22122	2839 \$22652	3460 \$21861	4024 \$22901	3330 \$25020	1586 \$24492	166 \$26721	22409 \$22606	
60-64	717 \$18388	1814 \$19759	2145 \$21716	1998 \$20925	2142 \$20771	2158 \$20904	1664 \$23430	1049 \$24925	328 \$27260	14015 \$21484	
65 +	42 \$19481	147 \$21577	157 \$21531	137 \$21364	105 \$22314	98 \$21519	37 \$28564	26 \$30672	11 \$27492	760 \$22245	
Total	45140 \$18564	52851 \$21756	31171 \$23983	20506 \$23717	17440 \$23360	16018 \$23349	7712 \$24594	3033 \$24665	506 \$27077	194377 \$22026	

Âge moyen = 41,5 années Service moyen = 12,2 années Âge moyen des nouveaux entrants = 31,0 années

A N N E X E 14B

Femmes

Nombre de cotisants et salaire moyen au 31 décembre 1980

^ Age Atteint	Années de service complétées									Total
	0-4	5-9	10-14	15-19	20-24	25-29	30-34	35-39	40 +	
24 et moins	13800 \$13611	1888 \$15001								15688 \$13778
25-29	11657 \$15722	10225 \$16910	686 \$17069							22568 \$16301
30-34	6889 \$16024	6804 \$19281	3342 \$18703	535 \$18369						17570 \$17866
35-39	4404 \$15575	3476 \$18922	1662 \$20774	1001 \$18991	278 \$19219					10821 \$17858
40-44	3348 \$15160	2882 \$17827	1189 \$19600	604 \$20088	752 \$19075	189 \$19017				8964 \$17348
45-49	2505 \$14933	2706 \$17113	1239 \$18559	667 \$19120	577 \$19418	619 \$19024	65 \$19112			8378 \$17150
50-54	1699 \$14778	2275 \$16550	1381 \$17903	817 \$18708	622 \$18653	599 \$19247	315 \$19432	107 \$18798		7815 \$17150
55-59	1050 \$14794	1870 \$16478	1391 \$17267	1026 \$18033	981 \$18216	632 \$18714	320 \$19318	222 \$19305	35 \$19826	7527 \$17235
60-64	361 \$14715	890 \$16024	797 \$16767	648 \$17447	656 \$17705	410 \$17709	173 \$17900	147 \$19025	64 \$20125	4146 \$16956
65 +	19 \$16568	51 \$16073	48 \$16612	49 \$17760	33 \$16893	29 \$18006	7 \$21169		2 \$15931	238 \$17066
Total	45732 \$14968	33067 \$17523	11735 \$18572	5347 \$18643	3899 \$18604	2478 \$18769	880 \$19080	476 \$19105	101 \$19938	103715 \$16666

^
Age Moyen = 36.6 années Service moyen = 7.1 années ^
Age moyen des nouveaux entrants = 29.1 années

A N N E X E 15A

Cotisants à la retraite pour des raisons autre que l'invalidité
(Ventilation par groupe d'âges au 31 décembre 1980)

Pensions immédiates

Groupe	<u>Nombre de cotisants à la retraite</u>			<u>Pension Annuelle</u>	
	Hommes	Femmes	Total	LPFP	LPRS
50 - 54	407	306	713	3,549,702	405,464
55 - 59	4,855	1,527	6,382	60,618,601	8,123,475
60 - 64	12,079	3,826	15,905	113,178,930	27,102,626
65 - 69	17,435	5,937	23,372	112,407,041	42,687,972
70 - 74	10,142	4,152	14,294	45,604,570	37,835,388
75 - 79	5,180	2,389	7,569	17,689,839	19,480,704
80 - 84	3,187	1,354	4,541	8,968,909	11,840,364
85 - 89	1,554	526	2,080	3,612,626	6,098,988
90 - 94	360	129	489	793,820	1,741,116
95 - 99	59	15	74	121,223	255,960
100 -104	4	0	4	6,942	14,196
TOTAL	55,262	20,161	75,423	366,552,203	155,586,253

Pensions différées

Groupe	<u>Nombre de cotisants à la retraite</u>			<u>Pension Annuelle</u>	
	Hommes	Femmes	Total	LPFP	LPRS
25 - 29	9	15	24	34,479	18,619
30 - 34	114	110	224	446,337	241,022
35 - 39	223	110	333	1,001,798	540,971
40 - 44	291	150	441	1,507,150	813,861
45 - 49	623	267	890	3,273,057	1,767,451
50 - 54	782	438	1,220	3,433,905	1,854,307
55 - 59	1,260	688	1,948	4,003,916	2,162,116
60 - 64	24	13	37	69,628	37,599
TOTAL	3,326	1,791	5,117	13,770,270	7,435,946

A N N E X E 15B

Cotisants à la retraite par suite d'invalidité
(Ventilation par groupe d'âges au 31 décembre 1980)

Groupe	<u>Nombre de cotisants à la retraite</u>			<u>Pension Annuelle</u>	
	Hommes	Femmes	Total	LPFP	LPRS
25 - 29	1	8	9	9,552	1,128
30 - 34	12	10	22	32,310	3,432
35 - 39	40	19	59	119,390	26,496
40 - 44	81	58	139	362,343	88,740
45 - 49	212	111	323	1,063,283	267,120
50 - 54	574	250	824	3,167,310	827,040
55 - 59	1,972	637	2,609	9,976,949	3,464,760
60 - 64	2,033	693	2,726	8,162,686	4,525,968
65 - 69	924	507	1,431	3,080,995	2,974,620
70 - 74	286	234	520	1,020,782	1,258,188
75 - 79	104	106	210	319,020	519,576
80 - 84	96	86	182	235,576	508,068
85 - 89	59	27	86	111,405	223,392
90 - 94	16	11	27	37,575	65,988
95 - 99	2	3	5	6,943	12,900
TOTAL	6,412	2,760	9,172	27,706,119	14,767,416

A N N E X E 15C

Conjoints survivants qui sont admissibles à une allocation annuelle
(Ventilation par groupe d'âges au 31 décembre 1980)

Groupe	VEUVES			VEUFS		
	Nombre	Allocation annuelle		Nombre	Allocation annuelle	
		LPFP	LPRS		LPFP	LPRS
20 - 24	3	3,878	0	0	0	0
25 - 29	25	33,059	3,432	1	484	132
30 - 34	73	95,908	22,524	5	6,822	1,256
35 - 39	150	266,841	65,304	4	4,193	440
40 - 44	315	529,789	164,112	6	7,308	357
45 - 49	636	1,159,070	435,600	19	38,437	5,126
50 - 54	1,627	3,087,469	1,331,148	33	54,347	7,339
55 - 59	3,418	6,402,831	3,371,136	48	86,606	11,360
60 - 64	4,249	7,443,056	4,998,372	70	124,869	12,728
65 - 69	4,671	6,774,918	5,951,784	41	65,596	9,478
70 - 74	4,669	5,737,133	6,373,980	33	46,658	7,904
75 - 79	4,373	4,415,139	6,070,980	5	4,434	518
80 - 84	3,769	3,505,979	5,824,512	1	1,353	120
85 - 89	2,113	1,860,398	3,479,232	2	3,184	599
90 - 94	657	525,332	1,066,548	0	0	0
95 - 99	141	110,857	214,584	0	0	0
100 -104	11	10,141	18,396	0	0	0
110 -114	1	240	264	0	0	0
TOTAL	30,901	41,962,038	39,391,908	268	444,291	57,357